

# Dialogue BELCUE



## BRUXELLES

## SEMINAIRE DES DIRECTEURS DU CREDAF 7 au 9 octobre 2013



La fiscalité de l'industrie extractive

## $S \hspace{0.1cm} O \hspace{0.1cm} M \hspace{0.1cm} M \hspace{0.1cm} A \hspace{0.1cm} I \hspace{0.1cm} R \hspace{0.1cm} E$

Editorial	Page 3
Synthèse générale du séminaire	Page 7
Restitution des travaux en ateliers	Page 22
- Le cadre légal	Page 22
- La fiscalité	Page 27
- Le contrôle	Page 32
- L'organisation, la formation et la coordination	Page 36
ANNEXES	Page 39
L'industrie extractive, une industrie pas comme les autres, par le Prof. Michel DUCHÊNE .	Page 39
Dispositions relatives aux activités minières et pétrolières dans les conventions fiscales internationales, par Ridha HAMZAOUI (IBFD)	Page 82
Les problématiques de prix de transfert dans l'industrie extractive, par Samia ABDELGHANI (OCDE)	Page 100
Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive, par Kokou Didier AGBEMADON (ITIE-Togo)	Page 108
Présentation des intervenants	Page 117
Les participants	Page 120

#### **Editorial**

La question de la fiscalité de l'industrie extractive est d'une importance majeure pour une majorité des pays membres du Centre de Rencontres et d'Études des Dirigeants des Administrations fiscales (CREDAF).

Les enjeux sont en effet très importants puisque les recettes publiques tirées des industries extractives sont souvent à l'origine de plus de la moitié de ces recettes dans les pays riches en pétrole et en gaz naturel, et de plus de 20 % dans les pays ayant des activités minières.

L'importance des sommes en jeu, en termes d'investissement pour les entreprises et de recettes pour les Etats, rendent complexes les relations entre les parties. Les sociétés en charge de l'exploration et de l'exploitation maîtrisent les aspects techniques et commerciaux mais pas nécessairement l'environnement fiscal alors que, pour le pays concerné, c'est l'inverse.

La fiscalité de l'industrie extractive est souvent liée à la manière dont les droits miniers sont octroyés. Ainsi, pour attirer les investisseurs, certains pays peuvent être tentés de négocier au cas par cas afin de leur accorder des conditions fiscales particulières. Or, on constate que les pays qui ont attiré d'importants investissements miniers ces dernières décennies ont plutôt eu recours à des conditions fiscales générales.

Les deux principaux dispositifs fiscaux applicables sont les systèmes contractuels (partage de la production, contrats de services) et les systèmes d'impôts et de redevances avec délivrance de permis pour des zones. On peut également rencontrer un paiement sous la forme de construction d'infrastructures.

Bien que les régimes fiscaux de l'industrie extractive ne soient en théorie pas plus complexes à administrer que pour d'autres activités, dès lors que les productions sont le résultat d'opérations physiques, donc mesurables, et que les cours des matières premières sont souvent cotés sur les marchés internationaux. Cependant, dans la pratique, ces régimes sont complexes et multiples et peuvent conduire à des abus.

Aussi la communauté internationale se mobilise-t-elle pour améliorer la transparence dans l'industrie extractive en vue d'améliorer la gouvernance et, à terme, d'établir un rapport de confiance entre les parties et, par conséquent, de stabiliser les revenus des pays miniers et pétroliers.

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), qui exige la déclaration des versements des entreprises et des revenus des gouvernements, voit augmenter le nombre de pays qui souscrivent à ces exigences. De même, le « Dodd-Frank Act » américain de 2010 inclut des règles sur la transparence dans l'industrie extractive. Plus récemment, depuis le 9 avril 2013, une nouvelle législation de l'Union européenne impose aux multinationales européennes de l'industrie extractive de détailler chaque année, pays par pays, projet par projet, la nature de leurs activités et les impôts, taxes et redevances payés aux différents Etats.

Malgré ces importants progrès, beaucoup reste à faire en matière de transparence dans de nombreux pays.

Dans ces conditions, il était important pour ses membres que le CREDAF organise un séminaire sur ce thème. C'est à Bruxelles, en Belgique, que s'est tenu le séminaire, du 7 au 9 octobre 2013, à l'invitation de l'administration fiscale belge, et tout particulièrement de **M. Carlos SIX**, Administrateur général du Service public fédéral Finances, qui a réservé un excellent accueil aux nombreuses délégations présentes.

Pour permettre de couvrir au mieux la problématique et de répondre aux attentes des participants au séminaire de Bruxelles, l'organisation habituelle des séminaires thématiques a été adaptée. Il a ainsi été demandé à des experts externes au CREDAF d'intervenir sur des points précis, en complément des deux animateurs :

- le Professeur Michel DUCHÊNE, ingénieur des Mines de Paris, a présenté l'activité de l'industrie extractive afin de permettre aux fiscalistes de mieux la connaître en vue d'une meilleure qualité de l'assiette et du contrôle;
- M. Ridha HAMZAOUI, expert de l'IBFD (International Bureau of Fiscal Documentation) a traité la question des dispositions relatives aux activités minières et pétrolières dans les conventions fiscales internationales :
- **Mme Samia ABDELGHANI**, expert de l'OCDE, a fait un exposé sur la problématique des prix de transfert dans l'industrie extractive ;
- enfin, **M. Didier Kokou AGBEMADON**, Coordonnateur national du Togo pour l'ITIE a présenté l'ITIE et son apport pour les pays.

La réflexion s'est poursuivie dans le cadre de travaux en ateliers, autour de quatre thématiques :

- l'activité extractive ;
- le cadre fiscal et organisationnel;
- le contrôle des sociétés minières et pétrolières ;
- les limites des dispositifs actuels et les axes d'amélioration.

Enfin, les deux animateurs ont présenté l'expérience de l'Algérie et de la République démocratique du Congo, et **M. Daniel TRUDEAU**, de l'Agence du Revenu du Canada, a présenté celle du Canada par vidéo, illustrant de manière très concrète la problématique.

Le séminaire, animé par deux experts de haut niveau disposant d'une grande expérience en matière de fiscalité de l'industrie extractive, **M. Joachim MAYENDA MAKUALA**, de la Direction générale des Impôts de la République Démocratique du Congo, et **M. Kamel LASSOUAG**, de la Direction générale des Impôts d'Algérie, a remporté un grand succès. En effet, près de 60 délégués, représentant 23 pays et 8 organisations internationales ont participé aux travaux.

Je remercie très chaleureusement les intervenants pour la qualité de leur intervention et leur disponibilité dans les échanges avec les délégués. Je remercie tout particulièrement les experts-animateurs pour l'immense travail réalisé, avant, pendant et après le séminaire. Leur contribution aura été déterminante dans l'atteinte des objectifs fixés par l'assemblée générale du CREDAF.

Je vous invite à prendre connaissance des conclusions du séminaire dans le présent document de synthèse.

Gilles BERTEAU
Secrétaire général du CREDAF

#### LA FISCALITE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

#### Synthèse générale

#### I. INTRODUCTION

Depuis les années soixante-dix, les produits des industries extractives (mines et hydrocarbures) ont une influence stratégique aux implications géopolitiques, économiques et financières considérables à l'échelle mondiale. Cette influence restera d'actualité dès lors qu'il n'y aura pas d'alternatives pérennes et de solutions de substitution viables et fiables à moyen terme.<sup>1</sup>

En effet, les activités des industries extractives représentent une part importante du commerce international. Les statistiques de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) relatives à l'année 2011 indiquent que les produits de ces industries, outre le fer et l'acier, représentaient alors 4 008 milliards de dollars US, soit 22,5 % du commerce mondial. Dans cette quotité, les combustibles participaient à hauteur de 3 171 milliards de dollars US, soit 17,8 % du commerce mondial et 79% sur l'ensemble des produits des industries extractives.

Les industries extractives minières ont la caractéristique d'être créatrices de nombreux emplois en dépit de leur forte intensité capitalistique (c'est-à-dire malgré le fait qu'elles exigent une surface financière importante tout au long du processus d'exploration et de développement). En effet, les publications de « FDI markets » de 2013 révèlent que, sur près de 600 000 nouveaux postes créés entre 2003 et 2012 en Afrique par l'investissement direct étranger dans le secteur des ressources naturelles, 400 000 l'ont été dans le secteur minier.

Quant aux investissements dans les industries pétrolières, ils mobilisent des techniques de plus en plus sophistiquées et des moyens financiers<sup>2</sup> et des prises de risque considérables ne pouvant être uniquement supportés par les pays propriétaires desdites ressources, notamment au cours de la phase du développement<sup>3</sup>. Cela est également vrai pour des pays disposant d'excédents financiers confortables.

En période de forte embellie, les activités de ces industries génèrent d'importants revenus au titre de rente, posant parfois la problématique de la gestion du «surplus» au regard du caractère non renouvelable de ces ressources.

En revanche, au cours des périodes de contraction des prix, on peut aboutir à des ajustements et à des arbitrages douloureux dans l'allocation des ressources disponibles et de façon générale dans la gestion du service public.

La forte dépendance des finances publiques des ressources tirées des activités des industries extractives ainsi que des moyens de paiement en devises pour les pays concernés, n'a pas manqué d'interpeler les pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité d'assurer une gestion optimale et transparente de ces ressources qui doivent, au demeurant, servir au développement du pays tout en envisageant d'en faire profiter les générations futures.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> World energy outlook 2012. OCDE/AIE

<sup>2</sup> La mantant global des investissements s

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le montant global des investissements dans l'amont pétrolier s'est élevé à 566 Milliards de dollars US durant l'année 2011, 640 Milliards pour l'année 2012 et 723 (Projection pour 2013). (Cf. Les investissements en exploration – production – raffinage, octobre 2012, IFP – France).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Généralement, le coût des investissements se décompose en trois parties : coût de l'exploration (environ 17%), coût de développement (environ 33%) et coût de production (environ 50%). (Source : Rapport sur le prix du pétrole, Conseil d'Analyse Economique – Joël Maurice – France).

Cette gestion prudente est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de matières dont les prix sont fortement volatils et facilement influençables par des facteurs divers.

Les enjeux inhérents aux activités des industries extractives en termes d'emplois, d'intervenants, de ressources budgétaires, de risques environnementaux, d'équilibre régional, de stabilité et de sécurité, tant pour les pays hôtes que pour les sociétés concernées, obéissent à un cadre fortement réglementé (Code minier, Code des hydrocarbures, Convention minières ou Conventions pétrolières).

A cet égard, plusieurs solutions sont imaginées. Certains estiment qu'il faut constituer un fonds souverain pour garantir un revenu minimum en faveur des générations futures; d'autres proposent la conservation des ressources dans le sol et le sous-sol dès lors que les perspectives des prix à long terme sont meilleures. D'autres encore proposent la mise en place d'un « dispositif fiscal » dérogatoire pour permettre aux Etats de « capter » le maximum de la rente qu'ils considèrent comme leur revenant de droit, sans pour autant décourager l'investissement national ou étranger par des taux de prélèvement qui entravent sa rentabilité.

A cet effet, dans un élan défensif ou mercantile, les sociétés pourront faire courir aux administrations fiscales des pays hôtes des risques d'usage des techniques d'optimisation fiscale dont elles seules en maîtrisent parfaitement les contours.

D'où l'intérêt d'une meilleure connaissance des enjeux du secteur des activités extractives pour une élaboration conséquente du régime fiscal et une gestion efficace des prélèvements y afférents. Le développement de ce travail est réparti en deux axes : la fiscalité des activités pétrolières (l'amont pétrolier) et la fiscalité des activités minières.

#### II. FISCALITE DE L'INDUSTRIE PETROLIERE

#### II.1. Cadre légal et formes d'interventions

#### II.1.1. Du cadre légal

Aujourd'hui personne ne conteste « le droit souverain de chaque Etat à disposer de ses ressources naturelles pour son développement et pour le bien-être de ses concitoyens<sup>4</sup> ». Aussi les Etats disposant de potentialités en matière pétrolière s'attachent-ils à mettre en place des instruments devant promouvoir l'exploration et le développement de leurs ressources naturelles tout en veillant à maximiser leur revenu.

Ce souci de « s'approprier » le maximum de la rente pétrolière ne peut se réaliser sans une implication des Etats dans la supervision et le contrôle de ces opérations à tous les stades. Cette supervision peut être assurée par des agences dédiées à cette tâche ou par des entreprises pétrolières publiques auxquelles sont confiées certaines attributions de puissance publique (gestion du domaine minier pétrolier, octroi des titres de recherche et d'exploitation, collecte des impôts pétroliers, etc.).

La contrainte majeure à laquelle les compagnies pétrolières font face est la recherche constante de l'accès aux réserves et aux productions pétrolières à même d'assurer leur développement et la satisfaction de leur marché, tout en veillant évidemment à récupérer le plus rapidement possible leurs investissements assortis d'un niveau de profit en corrélation avec les risques encourus.

Eu égard au niveau d'enjeux pour l'ensemble des acteurs (pays producteurs, pays consommateurs, entreprises pétrolières), aux risques liés notamment au volume des investissements, à la disponibilité constante desdits produits et à son impact sur l'ensemble de la sphère économique, cette activité mérite d'être réglementée aux plans juridique, fiscal et contractuel. Ce dispositif devra être équitable et attractif afin d'assurer un bon équilibre des intérêts de l'ensemble des intervenants.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies lors de la séance tenue en date du 12 février 1952.

A cet effet, les Etats, disposant du droit de propriété du sous-sol<sup>5</sup>, peuvent développer les gisements d'hydrocarbures et confier aux sociétés nationales le droit de procéder à l'exploration et à l'exploitation des gisements découverts. Ce droit peut également être attribué aux partenaires étrangers suivant plusieurs formules.

#### II.1.2. Des formes d'interventions

L'accès au domaine minier pétrolier, qui est généralement la propriété de l'Etat en vertu du droit régalien ou du droit domanial<sup>6</sup>, se fait généralement suivant un mode contractuel avec des compagnies nationales, étrangères ou en consortium. Le regroupement peut suivre l'un des modèles ci-après :

- Régime de la concession ;
- Contrat de partage de production ;
- Contrats de services.

#### a) Régime de la concession

En vigueur principalement au début de l'exploration des hydrocarbures<sup>7</sup>, les contrats de concession ont évolué au fil des années et demeurent l'exception dans le paysage contractuel pétrolier mondial. Ce régime se caractérise par l'octroi d'un droit exclusif à une société ou à un consortium solidaire vis-à-vis de l'Etat, à l'effet d'entreprendre toute forme d'opération pétrolière (exploration, recherche et exploitation, commercialisation, etc.) dans un périmètre délimité dans le contrat de concession et souvent pour des périodes très longues.

Les particularités de ce régime peuvent être résumées comme suit :

- l'Etat délègue au concessionnaire ses droits de recherche et d'exploitation des hydrocarbures, ce dernier supporte l'ensemble des risques, notamment les risques techniques et financiers ;
- de larges superficies sont concédées au concessionnaire et sont accordées pour des périodes pouvant atteindre, voire dépasser un demi-siècle, le plus souvent sans obligation de résultat ;
- l'intéressement de l'Etat est établi sous forme de royalties calculées sur le volume de la production extraite ;
- la production est la propriété du concessionnaire qui peut, selon certaines législations comptables, enregistrer dans ses comptes (patrimoine) les réserves pétrolières découvertes.

Cette forme d'intervention dont les conditions ont fortement évolué durant les dernières années implique, dans certains pays développés et en voie de développement,<sup>8</sup> un contrôle rigoureux des autorités publiques sur l'intervention des concessionnaires qui sont généralement des sociétés de nationalité de l'Etat concédant.

#### b) Contrats de partage de production

Apparu en Indonésie en 1966, le contrat de partage de production est une convention signée entre l'Etat propriétaire des ressources du sous-sol et des compagnies pétrolières souvent étrangères. Ces dernières réalisent à leur propre risque et sur leurs fonds propres des travaux d'exploration sur un périmètre donné. L'Etat garde le droit de disposer d'une partie de la production pendant la durée du contrat d'exploitation. L'Etat ou son représentant, qui est souvent une entreprise publique, demeure propriétaire des droits miniers, des réserves pétrolières, des installations et des productions futures.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Sauf notamment le cas des USA où le sous sol, à l'exception des terres fédérales ou celles appartenant à l'Etat, le sous sol appartient au propriétaire du sol.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Droit régalien : les réserves pétrolières n'ont pas de propriétaire juridique jusqu'à leur découverte. C'est l'Etat qui détermine les conditions de leur exploitation en vertu du droit dont il dispose, à savoir celui d'octroi de titres. C'est aussi lui qui fixe les conditions d'exploitation.

Droit domanial: les hydrocarbures font partie du domaine public. Par conséquent, c'est l'Etat qui fixe les conditions d'octroi de titres de prospection, d'exploration et d'exploitation.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La fiscalité pétrolière des Etats membres de la CEMAC (Albert Dikoumé, Edition l'Harmattan, p. 68 et suivants) .

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Usa, Australie, Canada, UK, Norvège, Congo, Tchad, Tunisie, etc.

Néanmoins, il est à souligner qu'il n'existe pas un cadre uniforme de contrat de partage de production. Chaque contrat passé est différent d'un autre du fait que les contrats eux-mêmes sont influencés par les conditions prévalant lors des négociations et d'autres facteurs conjoncturels ou non (niveau d'investissements à réaliser, montant des bonus proposés, caractéristiques des périmètres concédés, concurrence entre les soumissionnaires, etc.).

Ces contrats, faisant souvent l'objet d'approbation par les pouvoirs publics, définissent dans les détails l'ensemble de droits et obligations des parties à « l'acte » en précisant notamment :

- les dispositions relatives aux permis d'exploration et d'exploitation par l'octroi d'un droit exclusif sur le périmètre aux risques et dépends, pour l'exploitant, de réaliser seul l'ensemble des travaux et des opérations nécessaires au développement des champs pétroliers en cas de découverte ;
- les engagements financiers, les travaux à réaliser, la durée de leur réalisation, ainsi que les sanctions éventuelles encourues ;
- les modalités d'exploitation des découvertes et de restitution des périmètres en cas de découverte non rentable économiquement ;
- le cadre comptable applicable ;
- les autres obligations et droits (aspects formation, volet environnemental, audit des comptes...).

Lors de la mise en exploitation des découvertes, le contractant reçoit :

- une partie de la production des hydrocarbures au titre du remboursement des dépenses engagées dans les phases d'exploration, de développement et d'exploitation (quotité en couverture du Cost oil);
- une autre partie de la production correspondant à l'intéressement du partenaire (une quotité du Profit oil).

Il sied de préciser que souvent la résorption des coûts d'exploration et de développement est lissée sur l'ensemble de la période contractuelle d'exploitation du gisement dont le niveau de déductibilité est plafonné (*Cost top*) pour permettre à l'Etat de disposer, dès l'entrée en exploitation, des rentrées fiscales sans attendre que le projet rentre dans sa phase de rentabilité.

#### c) Les Contrats de services

Ce type de contrat est conclu par les entreprises étatiques pétrolières, seules habilitées légalement à opérer dans le champ pétrolier avec des sociétés étrangères pour des travaux de recherches, de développement et de mise en valeur des réserves. Dans ce cadre, le contractant fournit des services techniques et financiers tout en assurant le risque financier en cas de résultat non probant, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assistance technique.

La rémunération du contractant se fait contractuellement par l'accès à une partie de la production des hydrocarbures à un prix préférentiel qui tient compte des capitaux engagés et d'un niveau de profit adéquat.

Deux catégories de contrats de services coexistent selon le niveau de risques supportés par le partenaire étranger :

- contrat de services à risques où le contractant accepte de prendre à sa charge le financement du programme d'exploration et de développement pour le compte de l'entreprise publique pétrolière et de se faire rémunérer en cas de découverte exploitable ;
- contrat de services sans risques (assistance technique) où la société étrangère agit en tant qu'opératrice pour le compte de la société publique, sans prise de risques ou d'engagements financiers quelconques, et reçoit une rémunération pour ses prestations de services. Cette forme de contrat est souvent utilisée pour accroître le taux de récupération des gisements en exploitation dont la production décline.

Les caractéristiques essentielles de trois formes contractuelles précitées sont synthétisées dans le tableau synoptique ci-dessous :

		Concession	СРР	Services à risque
•	Exploration	100%	100% remboursement si découverte	100% remboursement si production
•	Développement	Possible participation de l'Etat	Association avec entreprise publique	100% Etat
•	Régime	Investissement- amortissement	Avance sans intérêt	Prêt avec intérêt
•	Coûts opératoires	Possible participation de l'Etat	Participation	100% si opérateur
•	Récupération des dépenses d'exploration et de développement	Amortissement	Cost oil = Pétrole	Remboursement avec intérêt
•	Récupération coûts opératoires	Charges	Cost oil = pétrole	Remboursement avec intérêt
•	Rémunération	Profit après impôt	% du profit oil	Prix préférentiel pour l'achat d'hydrocarbure
•	Fiscalité	Redevance + impôt (s)	Possible si précisé dans le contrat	Droit commun
•	Droit au pétrole	100%	(Cost oil + profit oil) %	
•	Propriété	100%	0%	0%

#### II.2. Fiscalité pétrolière

La nature et le niveau du prélèvement au titre de la fiscalité pétrolière diffèrent selon le régime fiscal adopté par les Etats. Ils varient également en fonction du type de relation liant l'Etat au partenaire pétrolier (concession, partage de production ou contrat de service).

En ce qui concerne le niveau de rente pétrolière élevée, sans commune mesure avec les autres produits « miniers », le niveau de prélèvement fiscal est considérable et se situe dans une fourchette de 65 % à 85 %. Ce taux varie suivant des paramètres propres à chaque pays ou à une région donnée (conditions d'exploitation, qualité des hydrocarbures, taille du gisement, proximité des marchés, localisation du gisement, etc.).9

A l'exclusion de certains pays où le secteur des hydrocarbures relève de la fiscalité de droit commun, il est observé que, pour la majeure partie des pays producteurs, cette activité relève d'un régime fiscal dérogatoire reposant sur les prélèvements ci-après :

- les bonus ;
- la redevance;
- l'impôt sur le revenu et/ou sur le résultat.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir rapport du FMI du 15 août 2012 sur les régimes fiscaux des industries extractives – conception et application, - pages 6 et suivantes.

#### II.2.1. Les bonus

Les bonus sont une forme de prélèvement qui peut varier suivant les différentes phases de production (signature du contrat, découverte du gisement, processus de production...). Ils constituent un des premiers modes de prélèvement préférés par les « souverains » du début de l'exploitation pétrolière. Ils sont exigés indépendamment de la rentabilité économique du gisement. Il s'agit souvent d'un paiement en numéraire versé au Trésor public sans ouvrir un droit à un quelconque remboursement.

Cependant, les bonus peuvent ultérieurement faire l'objet de déduction lors de l'exploitation d'un gisement découvert. Ils correspondent au paiement d'un « droit d'accès » au domaine minier pétrolier national.

Dans certains contrats pétroliers, les bonus peuvent prendre la forme d'une exigence à l'endroit de la société étrangère de participer au marché local en produits pétroliers, proportionnellement à sa production et à un prix « discount » comparativement au prix du marché international.

#### II.2.2. La redevance

La redevance est une forme d'imposition qui permet aux Etats producteurs de pétrole de pouvoir disposer, suivant une périodicité préétablie souvent mensuelle, de ressources fiscales calculées par application des taux prévus à cet effet aux quantités extraites. Ce taux est appliqué sur la valeur du produit qui peut être transactionnelle, ou calculée suivant des paramètres spécifiques indépendamment du niveau de rentabilité du champ pétrolier (prix de référence utilisé pour des considérations purement fiscales liées, dans une certaine mesure, au prix du marché).

Ce prélèvement peut être fixe ou variable en fonction des conditions propres à chaque gisement, des quantités extraites, par zoning (on-shore ou offshore), des coûts de production, du ratio de rentabilité du gisement, de la nature du gisement (pétrole, gaz, condensat), etc. Ces redevances peuvent être complétées par des taxes dont le paiement est exigé dès l'octroi du titre de recherche et d'exploration. Concrètement, il s'agit de la taxe superficiaire dont le montant est croissant au fil des années afin d'inciter les compagnies pétrolières étrangères à accélérer le rythme de leurs travaux et investissements ou à restituer les périmètres «non utilisés».

Il convient, toutefois, de souligner que les développements récents des législations des pays pétroliers tendent aussi bien vers la suppression de tels principes, encore observés dans certains pays<sup>10</sup>, que vers leur allégement<sup>11</sup> et, ce, pour des considérations évidentes d'attractivité du dispositif fiscal avec effet d'accroître les efforts d'exploration et de recherches pour diverses raisons (renouvellement des réserves qui s'épuisent, exploitation des potentialités existantes, diversification des rentrées fiscales, réduction de la facture énergétique, etc.).

#### II.2.3. Impôts pétroliers et taxes supplémentaires

Les impôts pétroliers sont généralement calculés par gisement (enclos fiscal) avec application des taux pouvant être différenciés ou progressifs par référence à plusieurs critères (localisation du gisement, taux de rentabilité escompté...). Ils peuvent être fixés dans la législation de droit commun (Code des impôts) ou repris dans un dispositif dérogatoire comportant un volet traitant de la fiscalité. Ces prélèvements peuvent être complétés par des taxes supplémentaires en cas d'augmentation tendancielle des prix du pétrole aboutissant à un accroissement de la rentabilité des gisements et ce lorsque les modalités d'imposition adoptées ne tiennent pas compte de ce facteur. Dans certaines législations, il est permis la consolidation de l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Norvège, UK, Irlande, Australie, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Algérie, Nigeria, Tunisie, etc.

#### II.3. Le contrôle du secteur pétrolier

Le contrôle des sociétés pétrolières ne s'improvise pas, du moins par rapport aux forts enjeux financiers qui en découlent. De plus, les relations très imbriquées entre les différents acteurs, la complexité du dispositif fiscal applicable, la durée très longue pouvant s'écouler entre la réalisation des dépenses, leur résorption, leur contrôle et la recherche constante des sociétés de maximaliser la rentabilité exigent une vigilance particulière lors du suivi et du contrôle des entités d'exploitation pétrolière en vue de pallier le risque d'affecter sérieusement le niveau des recettes fiscales dont le caractère prépondérant de contribution au Trésor Public est indéniable.

Etant donné que le pétrole est un produit coté à la bourse, compte tenu de l'importance de la production et de la profusion du nombre d'acteurs impliqués dans toute la chaîne pétrolière, les risques de fraude par dissimulation sont extrêmement minimes. Ce n'est donc pas pour autant que les risques d'erreurs ou de possibilités de régularisations sont à écarter.

Trois éléments sont déterminants dans l'appréciation de la situation fiscale des sociétés concernées :

- les quantités déclarées ;
- les valeurs appliquées ;
- les coûts déduits et les modalités de leur résorption.

#### II.3.1. Contrôle des quantités

Le contrôle des quantités ne relève pas seulement de la compétence des services fiscaux compte tenu des caractéristiques inhérentes aux produits pétroliers. Souvent cette attribution est partagée. Ainsi d'autres organismes, administrations ou entités peuvent-ils être impliqués dans cet exercice. Il s'agit :

- de l'administration des Douanes ;
- des services de l'administration en charge de l'énergie ;
- des organismes spécialisés dédiés au secteur de l'énergie ;
- de l'entreprise publique pétrolière.

Qui plus est, les installations pétrolières dédiées aux activités d'exportation (usine, bacs de stockage...) sont placées sous un régime douanier suspensif de droit, facilitant ainsi le contrôle quantitatif au moment de la souscription des déclarations d'exportation.

Des instruments de mesures à toutes les étapes (sortie aux puits, lors du transport par pipeline, bacs de stockage et au moment des chargements) complètent les dispositifs de contrôle mis en place par les services habilités en la matière.

#### II.3.2. Contrôle des valeurs

A l'exception de rares contrats entre certains Etats comportant des clauses préférentielles, les hydrocarbures sont des produits boursiers dont les prix sont fixés suivant les règles du marché par référence à plusieurs paramètres (à titre d'exemple : coût du fret, pouvoir calorifique, indice API, spéculation...).

Dès lors, les valeurs déclarées sont aisément vérifiables, qu'il s'agisse de prix du marché ou de tout autre mode de valorisation adopté par les règles déterminant les modalités de valorisations des quantités extraites.

Le contrôle de cet aspect s'opère concomitamment avec le contrôle du (de la) :

- respect des délais de déclaration et d'absence de différé d'impôt;
- calcul des acomptes et des avances sur impôt;
- respect des délais de rapatriement des devises ;
- contrôle de transfert des titres et des participations ;
- paiement des impôts et taxes de droit commun qui ne doivent pas être négligés pour autant ;
- correcte application des taux, des abattements éventuels, etc.

#### II.3.3. Les charges

Entre la date de l'engagement des dépenses pétrolières (exploration) et le moment de leur éventuelle résorption (entrée en production), une dizaine d'années peuvent aisément s'écouler. En sus de cette difficulté résultant de ce décalage temporel, des conditions spécifiques de déductibilité des charges propres au secteur des hydrocarbures peuvent compliquer davantage cette mission. Il s'agit souvent de l'exclusion ou de la limitation du droit à déductibilité de certaines charges considérées non essentielles à l'exécution des opérations pétrolières. D'autres charges, notamment inhérentes à l'amortissement des immobilisations, peuvent être encadrées par des dispositions dérogatoires en étalant la période d'amortissement sur la durée du contrat ou de la concession.

#### II.3.4. Question des prix de transfert

La problématique des prix de transfert ne se pose pas avec la même acuité et le même niveau de risques qu'on les rencontre dans d'autres secteurs économiques pour les motifs invoqués supra. Elle peut rarement se poser lorsque la législation régissant le secteur des hydrocarbures n'encadre pas suffisamment les points à risques tels que :

- les intérêts sur emprunts ;
- les frais de siège ;
- les prestations réalisées par des sociétés (ou entités) dépendantes ;
- le paiement de redevances à des entités liées, etc.

Il importe donc de souligner qu'il est souvent permis de recourir à un audit externe pour valider les opérations comptables. Cette possibilité est de nature à atténuer les risques d'erreurs et/ou de malversation.

#### III. FISCALITE DE L'INDUSTRIE MINIERE

La fiscalité de l'industrie minière, à l'instar de celle de l'industrie pétrolière, est influencée par :

- la propriété des substances minérales ;
- la répartition de la rente.

#### III.1. Propriété des substances minérales

A l'exception des USA, l'Etat est, partout ailleurs, propriétaire des ressources naturelles situées sur son territoire : le sol et le sous-sol, y compris le plateau continental et les eaux territoriales.

Ce postulat traduit la souveraineté de l'Etat sur les ressources minières dont le pays est pourvu. C'est à ce titre et au regard de leur caractère épuisable que l'Etat s'octroie le droit de prélever, sous forme d'une fiscalité particulière, une part importante de la rente minière et exige, par ailleurs, qu'il lui soit reconnu une participation gratuite (de 5 à 20%, voire plus) dans le capital des sociétés créées.

De même, si les citoyens propriétaires fonciers sont reconnus propriétaires des ressources naturelles dont regorgent le sol et le sous-sol des terres qu'ils occupent<sup>12</sup>, la rente qui résulterait de l'exploitation desdites ressources leur reviendrait substantiellement par rapport au détriment de l'Etat.

La connaissance de la donne « propriété de ressources naturelles » est fondamentale dans l'élaboration du régime d'imposition, lequel détermine la répartition de la rente.

#### III.2. Répartition de la rente

Les revenus tirés d'une exploitation minière sont partagés entre l'investisseur et l'Etat. La part de l'investisseur (revenu actif) lui permet de rémunérer son investissement, ses risques et sa performance industrielle.

En effet, l'entreprise, en investissant dans le domaine minier, s'expose au risque industriel (risque d'investissement), au risque géologique (incertitude liée à l'exploration) et au risque de volatilité des cours. Elle doit donc faire preuve d'un bon savoir-faire opérationnel et technologique afin de rentabiliser son projet pour :

- recouvrer son investissement;
- rémunérer les risques encourus ;
- rétribuer sa performance industrielle.

La part revenant à l'Etat est généralement traitée de rente (revenu passif), lorsque celui-ci ne participe pas directement à l'exploitation de l'activité concernée. Sa part est alors obtenue sous la forme de recettes fiscales et de participation dans les bénéfices, le cas échéant.

La rente perçue par l'Etat en tant que dépositaire de ressources minières situées dans le sol et le sous-sol dépend d'une meilleure connaissance des réalités opérationnelles de l'industrie minière et d'un degré acceptable de son implication, par une réglementation appropriée, dans la gestion et l'exploitation du domaine minier dont les produits revêtent un caractère stratégique et non renouvelable.

La rente revenant à l'Etat d'accueil des investissements miniers est fonction :

- o du type de contrat signé (régime de concession ou régime contractuel) ;
- o de la nature des prélèvements effectués ;
- de l'efficacité du contrôle fiscal.

Il convient, avant de développer ces différents points, d'appréhender le concept « rente minière ». Plusieurs définitions de la rente minière sont proposées par les spécialistes.

#### III.2.1. Définition de la rente minière

Le Fair Links, Cabinet international d'expertise économique et financière, estime que la rente minière est constituée de la différence entre la valeur commerciale de la production de la matière minérale et l'ensemble des coûts engagés par l'entreprise opératrice (coûts d'exploration, coûts de développement et coûts d'opérations), y compris le rendement du capital.

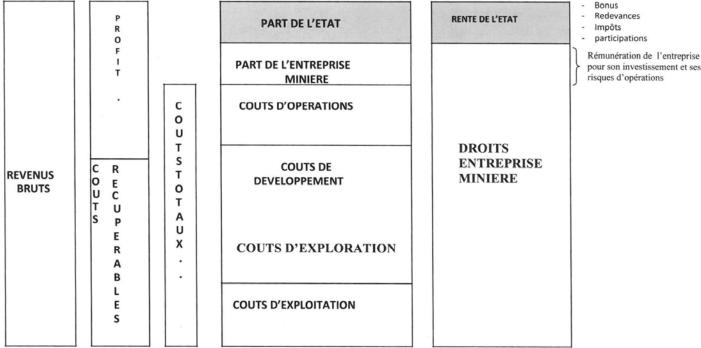
Selon cette définition, la rente est le total des revenus de l'Etat tirés de l'exploitation de ressources minières. Au regard de cette définition, il paraît superflu de parler du partage de la rente, considérée comme les revenus passifs revenant à l'Etat, en sa qualité de propriétaire du domaine minier.

<sup>12</sup> USA par exemple

Le Département des finances publiques du Fonds Monétaire International, dans sa note relative aux régimes fiscaux des industries extractives -conception et application, publiée le 15 août 2012- définit la rente en termes de recettes qui dépassent le recouvrement de tous les coûts de production nécessaires, y compris le taux minimum de rendement du capital. Elle est parfois désignée comme bénéfices supérieurs à la normale. Suivant cette acception, on peut raisonnablement parler du partage de rente minière, considérée comme bénéfices exceptionnels faisant suite, soit à une embellie significative des cours, soit à une diminution drastique des coûts. La rente de l'Etat sera alors constituée par l'ensemble des prélèvements opérés, tant sur les revenus normaux que sur les revenus exceptionnels.

Le tableau ci-après illustre la définition formulée par Fair Links.

#### Tableau représentatif de la rente dans le contrat de concession (exploitation minière)



- · Total du revenu marginal à être partagé entre l'Etat et l'Entreprise minière
- .. Coûts totaux pour l'Etat

#### III.2.2. Types de contrats

Les types de contrats développés dans les points précédents (voir point II.2. de la fiscalité de l'industrie pétrolière) sont les mêmes que ceux employés dans l'industrie minière. En effet, ces contrats sont formés essentiellement sous le régime de concession ou de partage de production, ou encore de services. La forme du contrat oriente la fiscalité à mettre en place : prélèvements selon le modèle classique (fiscalité sur les revenus, fiscalité sur le patrimoine, fiscalité sur les dépenses, taxes *ad valorem*, etc.) et prélèvements sous le régime de partage de production.

La plupart des pays ont choisi le régime de concession comme forme de contrat régissant les activités de l'industrie minière. Cette forme de contrat est très ancienne. Elle attribue la propriété des substances minérales extraites au concessionnaire, c'est-à-dire à l'investisseur.

L'Etat est rémunéré par des prélèvements classiques opérés au titre de la fiscalité et de la parafiscalité. Il perçoit, en outre, des dividendes lors de la répartition des bénéfices pour sa participation à titre gratuit dans le capital de l'exploitant.

#### III.2.3. Nature des prélèvements effectués

Les prélèvements effectués sur les activités des industries extractives sont de plusieurs ordres. Ils sont établis en fonction des phases du projet.

Aussi le niveau desdits prélèvements dépend-il du niveau du taux effectif moyen d'imposition (TEMI) que l'Etat fixe, généralement après concertation avec l'investisseur (ou la corporation des investisseurs du secteur minier).

Qui plus est, le degré de dépendance du budget de l'Etat aux revenus de ce secteur et le rapport de force entre les parties sont des facteurs prépondérants dans la détermination du niveau de prélèvements.

Le TEMI est le ratio qui mesure le niveau de la répartition de la rente minière. Il est obtenu par le rapport entre la valeur actuelle nette des cash-flows du projet (d'un projet type), avant et après tous impôts directs et indirects, y compris les impôts sur les rémunérations et les contributions sociales.

Les études menées par le FMI démontrent que le TEMI dans l'industrie minière se situe dans la fourchette de 45 à 60 % pour la plupart des pays africains.

Chaque pays, par rapport à sa maîtrise des réalités opérationnelles des activités du secteur et à son degré de dépendance vis-à-vis des revenus qui en résultent, répartit la pression fiscale à exercer en amont de l'assiette des revenus, sur cette assiette et à son aval. Les prélèvements effectués à cet effet sont de natures diverses :

- Impôts fondés sur le niveau des revenus ;
- Impôts calculés sur le niveau de la production ;
- Impôts indépendants des revenus et de la production.

#### III.2.3.1. Prélèvements fiscaux fondés sur les revenus

Les principaux prélèvements fondés sur les revenus sont :

- Impôts sur les sociétés (IS);
- Redevances (royalties) calculées sur les revenus ;
- Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers;
- Impôt sur les plus-values de cession des droits miniers
- Impôt sur les bénéfices exceptionnels ;
- Impôt sur la part des bénéfices attribués aux employés (10% au Mexique, barème avec taux maximum de 30% en RDC) ;
- Impôt sur les rémunérations versées aux employés.

Ce type de prélèvements est plus apprécié des opérateurs miniers au motif qu'il réduit le risque financier assumé par les entreprises minières. Il permet en effet :

- d'équilibrer, au regard du résultat net recueilli, le partage de la rente en faveur de l'Etat en cas de forte augmentation des cours de la matière minérale (cas de l'impôt sur les bénéfices exceptionnels ou superprofits);
- et donc de maintenir l'équilibre économique initial des contrats.

Cependant, il présente un inconvénient, l'imprévisibilité des recettes fiscales suite au caractère aléatoire des bénéfices, ce qui constitue un facteur perturbateur de l'élaboration du Budget de l'Etat.

Enfin, les prélèvements fiscaux fondés sur les revenus nécessitent, pour leur rendement, des contrôles plus fréquents et complexes de la part des administrations technique et fiscale.

#### III.2.3.2. Prélèvements fiscaux fondés sur le niveau de la production

Les prélèvements fiscaux fondés sur le niveau de la production sont constitués :

- des redevances (ou royalties) calculées sur le niveau de production ad-valorem;
- du bonus de production;
- de la taxe sur les ventes ;
- des droits de douane à l'exportation (Droits de sortie).

Ces prélèvements sont plus appréciés par les Etats au regard de l'assurance qu'ils apportent en termes de recettes au profit du budget national, quel que soit le résultat d'exploitation. Ils présentent cependant l'inconvénient de ne pas prendre en compte les coûts opérationnels des projets. Ils induisent, par conséquent, un risque financier important pour les entreprises, lequel risque est susceptible de nuire à la rentabilité financière du projet, en particulier lorsque les cours sont plus bas qu'initialement prévus par l'opérateur.

#### III.2.3.3. Prélèvements fiscaux indépendants du niveau des revenus et de la production

Ils sont essentiellement constitués de :

#### Droits miniers :

- Bonus de signature pour permis de recherche;
- Bonus de signature pour permis d'exploitation;
- Droits d'accès à l'utilisation de la ressource naturelle (permis d'émission) ;
- Droits de location ou d'utilisation (de la zone de concession ou de licence);
- Redevances ou taxes superficiaires.

#### ❖ Autres impôts et taxes du droit « commun » :

- Droits de douane à l'importation (droits d'entrée)
- Taxe sur la propriété ou sur le capital;
- Taxe sur les salaires (taxe professionnelle);
- Impôt sur les revenus mobiliers ;
- TVA : les exclusions et limitations du droit à déduction ont un impact réel sur les charges opérationnelles ;
- Etc.

Ces prélèvements se comportent quasiment comme ceux énumérés au point I.2.3.2.

#### III.2.4. Efficacité du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal consiste en la certification de l'exactitude et de la sincérité de la déclaration dans un système déclaratif.

Cette déclaration est le résultat de la combinaison des pratiques en vigueur dans l'industrie minière, des normes du contrat, des leviers fiscaux applicables.

Dans ce contexte, le contrôle fiscal constitue un atout majeur pour améliorer la rente extractive de l'Etat. Il exige:

- la maîtrise des normes comptables applicables aux industries minières et leur transposition en normes admises par le droit comptable national;
- la collecte des données actualisées par les administrations techniques, sur le plan de développement des projets miniers, du stade de l'étude de faisabilité à la phase de l'exploitation ;
- la collecte des données sur la certification des quantités et la qualité des substances minérales ;
- la collecte des informations sur les sous-traitants recrutés ;
- une meilleure connaissance de la fiscalité internationale (prix de transfert et sous-capitalisation) en raison de l'exploitation des activités de ces secteurs par les multinationales.

#### III.2.4.1. Points de vigilance

Dans le cadre des investigations à mener au cours du contrôle fiscal, un accent particulier sera porté sur :

- la quantité et la qualité, ou teneur des substances vendues ou exportées ;
- les prix pratiqués par rapport aux référentiels internationaux ;
- le recoupement des décotes appliquées ;
- les liens de dépendance entre parties en contrats (communauté d'intérêts) ;
- le contrôle des immobilisations et des amortissements :
  - certaines législations autorisent l'application des méthodes d'amortissements dont la ponction sur les revenus est en décalage avec la dépréciation économique des actifs en vue de promouvoir l'investissement (amortissement exceptionnel avec un taux de 60 % pour la première annuité, sur la valeur brute de l'actif),
  - d'autres législations encore prévoient des régimes fiscaux différenciés pour les dépenses relatives à l'exploration et au développement;
- l'étalement ou la consommation immédiate des frais de recherche et de développement ;
- la détermination des coûts d'extraction et de traitement des substances minières par rapport aux référentiels de la sous-région et aux spécificités des gisements ;
- la constitution des provisions pour réhabilitation des sites ainsi que de celles destinées à la reconstitution des gisements.

#### III.2.4.2. Contraintes et limites

Le rendement du contrôle fiscal souffre :

- de l'insuffisance de synergie entre les différents services de l'Etat intéressés par les activités extractives :
- de la faible maîtrise, par les administrations, de l'économie des contrats dont dépend le partage de la rente ;
- de l'absence d'expertise sur le processus des industries extractives ;
- de la durée extrêmement longue entre la date de survenance de l'événement (opération) porté en comptabilité et l'engagement du contrôle.

#### III.3. Stabilité fiscale

La prévisibilité de la charge fiscale est une nécessité pour l'investisseur qui se propose d'exploiter une activité à forte intensité capitalistique dans un pays où la démocratie n'est pas solidement ancrée, à cause du climat d'insécurité juridique qui le caractérise. C'est la raison évidente qui justifie, pour l'investisseur, l'exigence des clauses de stabilité fiscale dans la plupart des contrats d'exploitation des ressources minières.

Ces clauses sont rédigées de plusieurs manières. Il s'agit des :

- clauses de préservation, pendant une période de temps, du régime attaché au titre d'exploration ou d'exploitation ;
- clauses consacrant l'intangibilité, pendant une période de temps, du régime reconnu à une date à l'exploitant, c'est-à-dire la fixation d'une durée pendant laquelle le législateur s'interdit de modifier les clauses du contrat attaché au projet.

Le premier mode est celui d'usage courant dans les contrats et les codes signés par la majorité des pays africains à vocation minière, parce que prisé par les investisseurs.

Ce mode de rédaction des clauses a la faiblesse d'hypothéquer sur une longue durée les intérêts du Trésor si le modèle économique partant duquel le régime a été élaboré est dépassé et que les concessions accordées couvrent l'essentiel des réserves potentielles en ressources minières.

Aussi convient-il d'indiquer que ce type de clauses complexifie la gestion fiscale des activités du secteur en superposant les régimes successifs par titre.

Le deuxième mode est favorable pour les Etats qui estiment ne pas disposer d'une bonne maîtrise des paramètres qui gouvernent le commerce international de ces ressources lors de l'élaboration du régime fiscal.

Après une période d'intangibilité du régime raisonnablement adaptée aux réalités du secteur, la modification du dispositif assortie d'une perspective de résultat à court terme constitue une sécurité pour les intérêts du Trésor.

Certes, ce dispositif connaît la faiblesse de ne pas sécuriser les titres accordés vers la fin de la période d'intangibilité fixée dans le cadre légal. Il s'ensuit que les investisseurs sont amenés à reporter l'acquisition des titres et les travaux de prospection lorsque la fin cette période approche.

#### IV. CONCLUSION

Les activités des industries extractives (mines et hydrocarbures) occupent une place importante dans le commerce international. Les études menées à cet effet par le Fonds Monétaire International attestent que les économies de la plupart des pays pourvus de ressources naturelles sont dépendantes des devises (pour la balance de paiements) et des recettes publiques (fiscales pour l'essentiel) qui en proviennent.

Selon des projections établies, le secteur des hydrocarbures continuera de jouer un rôle primordial pour les décennies à venir, pas seulement en termes de source d'énergie principale, mais également en termes de recettes fiscales, notamment des pays en voie de développement dont les économies ne sont pas diversifiées et reposent essentiellement sur les activités de ce secteur.

Aussi, le développement supposé sans cesse croissant de la démographie au plan mondial entraînera-t-il, de manière inéluctable, une augmentation des besoins courants de la vie (véhicules, logements et diverses autres infrastructures, etc.) dont la réalisation nécessite une consommation de plus en plus importante des ressources minières (cuivre, fer, cobalt, etc.), dès lors que les produits de récupération et de recyclage demeureront subsidiaires.

Par ailleurs, on note une certaine dualité entre les objectifs de l'investisseur et ceux de l'Etat. En effet, pendant que l'investisseur est préoccupé à maximiser ses revenus de manière à rémunérer le capital et les risques encourus, après paiement des CAPEX (Capital Expenditure: dépense d'investissement) et OPEX (Operational Expenditure: dépense opérationnelle), au regard de la volatilité des cours qui caractérise ce secteur d'activité, l'Etat recherche les voies légales pouvant lui permettre d'engranger une rente plus élevée.

Ce dernier considère que les ressources naturelles, qui sont épuisables, constituent un atout majeur pour le décollage de son économie et pour la réduction de la pauvreté de ses citoyens.

Dans ce contexte, l'investisseur s'emploie résolument à construire un montage financier subtil (prix de transfert et sous-capitalisation) de manière à éroder significativement l'assiette des prélèvements assis sur les revenus.

Face à cette situation dont l'investisseur a seul la maîtrise des contours, l'Etat, en revanche, priorise, selon les cas :

- les prélèvements *ad valorem* assis sur la production (redevances et bonus de production essentiellement);
- ceux qui sont largement indépendants de la production et des revenus (bonus de signature).

D'où la nécessité d'un compromis dans l'élaboration d'un contrat ou d'un code équilibré qui anticipe à long terme les évolutions économiques du secteur afin de garantir les intérêts des parties. Un Etat qui persistera dans la recherche effrénée des motifs de révision des contrats, pourra courir le risque :

- de complexifier le régime fiscal ;
- d'occasionner des fuites fiscales accrues (contrôle inadapté au nouveau dispositif);
- de s'exposer aux arbitrages coûteux, voire contre-productifs ;
- de perturber le climat des affaires.

Lorsque la voie de la révision est tracée, il est recommandé à l'Etat de :

- rééquilibrer la répartition de la rente extractive en tenant compte des fondements économiques et techniques de l'industrie (simulation de l'efficacité du régime par le calcul du TEMI avant et après fiscalité);
- coordonner les activités de ses différents services pour un meilleur partage de l'information;
- mettre en place un plan de formation, basé sur les fondements économiques et techniques des industries extractives, en faveur des agents œuvrant dans les services intéressés ;
- adapter les procédures fiscales dans le sens à se faire communiquer les informations relatives aux prix de transfert et à la filiation des entités du groupe (justification documentaire des prix pratiqués et appréciation des conditions de la capitalisation restreinte);
- mettre en place des modalités d'un contrôle fiscal adapté face à la complexité du secteur (contrôle par groupe d'opérations ou par module en fonction de la cartographie);
- ajuster le dispositif fiscal en vue d'autoriser la répétition possible de la vérification par groupe d'opérations, même lorsqu'elle se rapporte à un même impôt et pour une même période ;
- faire le choix des clauses de stabilité fiscale qui puissent, d'une part, garantir la prévisibilité de la charge fiscale sur une période de temps adaptée aux réalités opérationnelles du secteur et, d'autre part, être flexibles pour ne pas hypothéquer les intérêts de l'Etat;
- adhérer à l'initiative pour la transparence dans l'industrie extractive (ITIE).

Comme on peut le constater, les activités des industries extractives (mines et pétrole) focalisent l'attention des autorités en charge du suivi et du contrôle des intervenants du secteur, en raison des forts enjeux financiers en présence et du caractère non renouvelable des substances extraites.

#### **RESTITUTION DES TRAVAUX EN ATELIERS**

#### **SYNTHÈSE THÈME 1 - ATELIER A**

### Le cadre légal



<u>Président</u>:

M. Andral JOSEPH,

Directeur général Adjoint, HAITI

Rapporteur:

M. Soussourou DEMBELE, Directeur des grandes Entreprises, MALI



#### Participants:

Jean-Marc LIESSE, Attaché-Inspecteur, BELGIQUE

Sytha SIENG, Chef du Bureau de Vérification des Entreprises, CAMBODGE

Hamadi Mmadi ALI, Chef de Recouvrement, COMORES

Kouakou Pascal ABINAN, Directeur général des Impôts, CÔTE D'IVOIRE

Soungalo KONE, Sous-directeur des Activités pétrolières, CÔTE D'IVOIRE

Christiane MARAT ABYLA, Inspecteur central des Impôts - Vérificatrice, GABON

Sekou CAMARA, Chef de Division - Service des grandes Entreprises, GUINEE

Oumar Diop MBOW, Chef Bureau de Suivi Service de la Législation, SENEGAL

Gbédévi Ayaovi EGLOH, Chef Division Assiette et Contrôle à la Direction des grandes Entreprises, TOGO

#### 1 - Le cadre légal à mettre en place

- Compte tenu de l'importance du secteur, n'y a-t-il pas lieu d'avoir un cadre spécifique ? Il existe naturellement.
- Le cadre général peut-il prendre en charge la particularité du secteur ?

Il faut l'accompagner de mesures dérogatoires :

- Codes miniers;
- Codes pétroliers ;
- Code communautaire (au sein de l'UEMOA).

Le cadre est donc nécessaire afin d'éviter la concurrence entre les pays et de mieux harmoniser les méthodes d'incitation.

- Malgré la pluralité des secteurs économiques, le groupe estime que, vu l'importance des deux secteurs (minier et pétrolier), un cadre légal approprié doit être institué. Il faut trouver des codes incitatifs pour attirer les investisseurs.
- D'autres activités sont spécifiques mais ne nécessitent pas de dérogations.
- Quelles sont les motivations essentielles ?
  - La spécificité des deux secteurs ;
  - L'apport budgétaire aux recettes des États ;
  - L'impact sur l'environnement;
  - Les risques liés aux investissements ;
  - Le niveau des capitaux investis.
- Ce n'est pas l'aspect fiscal seulement qui est pris en compte :
  - Secteur d'incertitude;
  - Moyens importants;
  - Création de la croissance apportant de l'argent à l'Etat (donc cadre favorable fiscal stabilisé).
- Rassembler toutes les dispositions fiscales dans le Code général des Impôts :
  - Les Ministères en charge des Finances doivent maîtriser les mesures fiscales.
  - Pour garantir la validité de tels contrats, le Parlement, comme garant des intérêts de la population, devrait être saisi.
  - Régimes fiscaux variables d'opérateurs à opérateurs.

#### Propositions du groupe :

Le principe d'avoir un code spécifique doit être maintenu; mais de quelle nature?

Ce principe se base sur la **spécificité** des secteurs, la **forte intensité capitalistique** et **les risques** liés aux investissements. Toutefois, il faut de plus en plus aller vers un regroupement de l'ensemble des mesures fiscales dans les CGI.

#### 2 - Les modalités de mise en place les plus adaptées (loi, règlement, convention...)

- En nous référant au principe de la hiérarchie des normes, c'est la loi, ensuite les mesures règlementaires pour détailler et les conventions signées avec les sociétés.
- Problème au niveau de la démarche des contrats types.
- Problèmes avec des sociétés en cas de changement de gouvernance.

#### Position du groupe :

Il nous faut des lois pour la définition du cadre général d'exercice de l'activité (à travers les Codes), des textes d'application (règlements) pour détailler les mesures visées dans les codes et des conventions signées entre les deux parties (État, sociétés) pour le respect et la mise en œuvre de ces mesures.

## 3 - Les formes d'exercice des activités (typologie des contrats, conditions d'éligibilité aux régimes, formes d'association...)

#### Il existe:

- les contrats de concession (Mines);
- le contrat de partage de production (hydrocarbures);
- les contrats de services.

Lesquels sont les plus avantageux?

Le groupe estime que chacun de ces modèles a ses avantages et ses inconvénients, à savoir :

Types de contrats	Avantages	Inconvénients
	Perception de droits de concession Prédominance des mesures de droit	Durée trop longue : 30 à 40 ans, voire 90 ans (Cambodge)
	commun parfois aménagées	Clause de Stabilité fiscale
Contrat de partage de production	Plus difficile à contrôler	Régime dérogatoire au droit commun
I ONTRATE DE CERVICES		Aucun pays du groupe n'est concerné

Pour le groupe, il n'y a pas un contrat-type ; tout dépend des réalités du pays, des ressources à exploiter.

#### Position du groupe :

- Les modèles de contrats varient d'un pays à l'autre ;
- Associer les fiscalistes au niveau des discussions de départ avec les sociétés et aussi à la rédaction des contrats en vue d'éviter les décalages constatés après coup;
- Essayer de rentrer dans le capital des sociétés mères afin de contourner les problèmes de prix de transfert;
- Constituer des brigades mixtes pour partager les compétences, notamment en matière de contrôle fiscal ;
- Promouvoir la création d'un fonds d'investissement en autorisant la constitution de provisions ;
- Faciliter la participation du privé national dans le capital des sociétés minières;
- Renforcer le système de suivi des obligations fiscales de ces secteurs pour une contribution efficiente;
- Mettre en place un comité interministériel du suivi des enlèvements de pétrole brut ou d'or (cas de la Côte d'Ivoire, Mali).

#### **SYNTHÈSE THÈME 1 - ATELIER B**

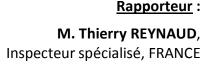
## Le cadre légal



<u>Président</u>:

M. Ahmed MADRANE,

Directeur régional à Marrakech, MAROC





#### Participants:

Ragnagninwindé KABORE - OUEDRAOGO, Chef de Service des Vérifications, BURKINA FASO

Irène BENGA MINTSA, Inspecteur Vérificateur, GABON

Leonel INFAMARA-MANE, Directeur du Contrôle fiscal, GUINEE-BISSAU

Faissal EL HAJJAR, Chef de Section du Contrôle fiscal - Département des grandes Entreprises, LIBAN

Engrácio S. SOARES DA GRAÇA, Directeur général des Impôts, SAO TOME & PRINCIPE

Issakha Mustapha ABDEL-SALAM, Directeur général Adjoint, TCHAD

Youssef MELKI, Vérificateur, TUNISIE

Ali GHEMRI, Conseiller technique fiscalité, PNUD - SENEGAL

#### 1 - Le cadre légal à mettre en place (spécifique ou non ?) :

- A la lumière des enjeux et des risques (environnementaux, stratégiques, financiers, internationaux, complexité de l'activité), il est nécessaire de mettre en place un cadre légal spécifique;
- nécessité de définir les droits et les obligations de l'exploitant;
- mise en œuvre d'un cadre légal : retour d'expérience des contrats existants ou passés ;
- un cadre légal évolutif : qui sert de ligne directrice (énumération des grands principes).

#### 2 - Les modalités de mise en place les plus adaptées (loi, règlement, convention) :

La loi : fixe le cadre de l'activité extractive.

Le règlement : fixe les modalités d'application.

La convention : matérialise le contrat intuitu personae entre les parties qui doit être conforme à la loi et aux règlements, qui fixe les droits et les obligations.

In fine, la modalité la plus adaptée pour nous reste la convention ou le contrat de partage de production.

- 3 Les formes d'exercice des activités (typologie des contrats, conditions d'éligibilité aux régimes, formes d'association...) :
  - 1. Avant l'exploitation (phase de recherche)

Par voie conventionnelle, l'État octroie une autorisation de recherche (permis de recherche).

A l'issue des recherches, on cherche le mode de gestion du gisement.

#### 2. Phase d'exploitation

Principe : le cadre légal propose plusieurs types de conventions pour l'activité extractive (concession, permis d'exploitation, contrat de partage de production...).

Par voie conventionnelle, l'État peut ou non être actionnaire dans la société extractive contractante.

En cas de dissociation de l'activité recherche et de l'activité exploitation, une procédure spéciale peut être envisagée.

En cas de spécificité de l'activité, des modifications pourront être apportées (exemple : carrière propriété privée).

#### SYNTHÈSE THÈME 2 - ATELIER C

## La fiscalité



#### <u>Présidente</u>: Mme Isabelle VALOT, Chargée de Mission, FRANCE- MAEE



M. Moncef AKREMI, Vérificateur, TUNISIE

#### Participants:

Comlan Telesphore ADJOGLO, Inspecteur général Adjoint des Services, BENIN

Te JEUDI, Chef du Bureau, CAMBODGE

Saïd MHOMA, Chef de Gestion au Service de la Fiscalité des Entreprises, COMORES

Sie Abou OUATTARA, Directeur des grandes Entreprises, CÔTE D'IVOIRE

Jean Nestor IBOTSI, Chef de Service des Vérifications nationales et internationales, GABON

Ronald Gray DECEMBRE, Secrétaire d'Etat, HAITI

Hicham EL ADM, Chef de Section Etude Remboursement Crédit TVA, LIBAN

Paula FERNANDES MEDINA, Chef de la Section des Relations publiques, SAO TOME & PRINCIPE

Mouhamadou SY, Inspecteur des Impôts, SENEGAL

José GALINDEZ, Doctorant, VENEZUELA

#### 1 - La nécessité de mettre en place un régime fiscal dérogatoire :

Un régime dérogatoire est un régime qui déroge par rapport au droit commun applicable aux autres contribuables ; il peut être avantageux en termes d'incitations fiscales, comme il peut générer une surtaxation ou une imposition supplémentaire.

Ce régime peut être prévu soit par des conventions particulières, soit par une loi ou un code propre : code pétrolier, code minier.

#### Un constat:

La plupart des pays ont recours à des régimes dérogatoires à cause de la spécificité de l'industrie extractive (industrie lourde, importance de l'investissement initial, propriété de l'État) et du caractère épuisable de la ressource.

#### Les avantages:

- Considérations financières (capitaux étrangers) pour attirer les investisseurs étrangers.
- Prise en compte des réalités techniques et environnementales : provision pour restauration des sites, déduction pour réinvestissement financier.
- Impact des coûts importants d'investissement.

- Des formes d'imposition spécifiques : la redevance sur la production.
- Spécificité de l'activité : le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat.
- Le caractère non renouvelable des ressources et la dépendance des Etas à ces ressources justifient une fiscalité dérogatoire.

#### Les inconvénients:

- Traitement discriminatoire entre les investisseurs et les secteurs d'activité.
- Problème de complexité et de multitude des régimes.
- Régimes préférentiels qui peuvent éroder les recettes fiscales.
- Risque de sur-taxation et d'une imposition élevée /exagérée.
- Le risque de manque de transparence fiscale.

#### 2 - Les types de prélèvements (amont et aval) et leurs conséquences :

Les États cherchent à maximiser leurs ressources en taxant l'amont et l'aval.

La notion d'amont et d'aval est définie par rapport à la réalisation d'un résultat.

#### Les prélèvements en amont sont :

- Bonus (de signature, redevance superficiaire, permis concessionnaire...).
- Taxe ad-valorem (sur CA).
- Redevance proportionnelle ou bonus sur la production (royalties).

#### Les prélèvements en aval sont :

- Les impôts sur les bénéfices (IS).

Le type de contrat est déterminant.

Il vaut mieux augmenter les prélèvements en amont pour plusieurs raisons :

- ils assurent des recettes stables et régulières au profit de l'État, indépendamment de la réalisation d'un profit ;
- les prélèvements en amont minimisent les coûts en termes de contrôles technique et fiscal par la suite.

#### **Recommandations:**

- Pour les prélèvements en aval, les État doivent renforcer les contrôles et mettre en place des restrictions en termes de déductibilité des CAPEX pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les bénéfices.
- Penser à mettre en place un impôt sur le chiffre d'affaires (prélèvement en amont).

#### 3 - Le partage de la rente entre l'État et l'investisseur :

#### Plusieurs acceptions de la rente :

- Comment le profit (avant impôt) est partagé entre l'État et l'investisseur ? En régime de concession, la clé c'est le taux d'imposition effectif.
- La rente est un revenu passif qui ne résulte pas d'un effort de l'État ni de l'entreprise, dans certains cas. L'investisseur n'a de rente que lorsqu'il y a profit.

- La rente c'est le profit après récupération des coûts : capex et opex.

Quel est donc le taux global de prélèvement optimal ? Il se détermine à partir du calcul des cash flow actualisés et de la détermination de la VAN (au début du projet). Ce qui permet de partager la rente (le profit).

Le point d'équilibre dépend des économies des États et des contrats adoptés : recherche d'un équilibre ou d'un optimum spécifique à chaque État.

Le partage de la rente peut justifier une prise de participation de l'État dans le projet et une taxation du surprofit.

**Conclusion**: l'essentiel c'est le taux de récupération de la rente.

#### 4 - Les clauses de stabilité (souhaitables ? durée ? formes ?)

La plupart des législations prévoient cette clause de stabilité.

Il s'agit d'une clause de stabilité du régime juridique et fiscal attribué à l'investisseur. Elle consiste à ne pas créer des charges fiscales nouvelles à l'investisseur-contribuable.

Elle est souhaitable pour rassurer les investisseurs, c'est une garantie pour l'investisseur, mais elle doit être exercée avec modération.

Cette clause doit être limitée dans le temps, notamment pour les contrats de longue durée.

#### **Recommandation:**

- Réduire le mieux possible la durée de la clause de stabilité.

#### Perspectives:

Envisager:

- La possibilité de lier la durée de la clause de stabilité à la durée de récupération de l'investissement (retour sur investissement).
- La possibilité de renégocier certaines de ces clauses.

#### **SYNTHÈSE THÈME 2 - ATELIER D**

### La fiscalité



#### <u>Président</u>:

M. Abdelmalek ALIL,
Directeur régional à Mohammedia, MAROC

Rapporteur:

M. Jean MBAMA, Directeur de la Fiscalité pétrolière, CONGO



#### Participants:

Innocents OUEDRAOGO, Chef de Service des Archives et de la Documentation, BURKINA FASO

Tetulaire Armand FOMENOU, Chargé d'Etudes, CAMEROUN

Jean MBAMA, Directeur de la Fiscalité pétrolière, CONGO

Philippe ASSEZAT, Inspecteur divisionnaire, FRANCE

Suleimane SEIDI, Directeur général, GUINEE-BISSAU

Serge ROSENTHAL, Assistant Directeur de l'Organisation et Méthodes, HAITI

Abdelmalek ALIL, Directeur régional à MOHAMMEDIA, MAROC

Dawi GABNON, Chef de Division statistique, TCHAD

Stéphane PELLISSIER, Responsable fiscal et douanier, BRGM

Ridha HAMZAOUI, Manager Régions Afrique Moyen Orient, IBFD

#### 1 - La nécessité de mettre en place un régime fiscal dérogatoire

Compte tenu du caractère stratégique de l'activité de l'industrie extractive (Hydrocarbures, mines), il est préconisé d'adopter un régime fiscal dérogatoire garantissant à la fois :

- 1) la souveraineté de l'État propriétaire et
- 2) la rentabilité de l'investissement dans un cadre légal.

Pour cela, il y a lieu de favoriser une structure adaptée (Gestion, Assiette, Contrôle), et veiller à la coordination entre les départements chargés des Mines, de l'Environnement et de l'Agriculture.

#### 2 - Les types de prélèvements (amont et aval) et leurs conséquences

Dans un premier temps, il est préconisé de privilégier les prélèvements classiques : redevances, bonus, droits superficiaires, jusqu'au commencement de la phase de production.

Dans un second temps, il faudrait favoriser une imposition normale assise sur les profits nets réalisés en tenant compte du processus de production.

#### 3 - Le partage de la rente entre l'Etat et l'investisseur (Quel point d'équilibre ? Quels TEMI cibles ?)

Le partage de la rente doit prendre en considération une période raisonnable de récupération des investissements pour l'opérateur.

Une fois ce stade dépassé, le taux de la rente peut augmenter pour l'État compte tenu de la longévité du projet, du risque encouru par l'investisseur et du caractère non renouvelable de la ressource.

Le TEMI gagnerait à être réévalué par rapport au taux moyen des investissements consentis dans les secteurs concernés.

#### 4 - Les clauses de stabilité (Souhaitables ? Durée ? Formes ?)

Souhaitables pour :

- 1) la sécurisation des investissements,
- 2) une meilleure visibilité pour les investisseurs,
- 3) une meilleure planification des recettes de l'État.

Cependant, il faut prévoir des mécanismes de taxation des profits exceptionnels.

La mise en place de ce système doit prendre la forme d'un mécanisme qui tient compte :

- 1) du cycle de vie du projet
- 2) des conditions d'exploitation
- 3) de la nature de la ressource en cause.

#### **SYNTHÈSE THÈME 3 - ATELIER A**

## Le contrôle



#### Président:

M. Oumar Diop MBOW, Chef Bureau de Suivi Service de la Législation, SENEGAL



M. Soungalo KONE,

Sous-directeur des Activités pétrolières, CÔTE D'IVOIRE



#### Participants:

Jean-Marc LIESSE, Attaché-Inspecteur, BELGIQUE

Sytha SIENG, Chef du Bureau de Vérification des Entreprises, CAMBODGE

Hamadi Mmadi ALI, Chef de Recouvrement, COMORES

Kouakou Pascal ABINAN, Directeur général des Impôts, CÔTE D'IVOIRE

Christiane MARAT ABYLA, Inspecteur central des Impôts - Vérificatrice, GABON

Sekou CAMARA, Chef de Division - Service des grandes Entreprises, GUINEE CONAKRY

Andral JOSEPH, Directeur général Adjoint, HAITI

Soussourou DEMBELE, Directeur des grandes Entreprises, MALI

Emmanuel BINENE SABWE, Chef de Division Secteurs stratégiques - DGE, R. D. CONGO

Oumar Diop MBOW, Chef Bureau de Suivi Service de la Législation, SENEGAL

Gbédévi Ayaovi EGLOH, Chef Division Assiette et Contrôle à la Direction des grandes Entreprises, TOGO

#### 1 - Structure(s) / organe(s) compétent(s)

La question a été traitée en faisant un état des lieux de l'existant dans les pays des participants.

**En Belgique**, il existe une structure dédiée aux grandes entreprises. Les contrôles fiscaux sont effectués par cette structure. Il n'y a pas de spécialisation en matière de contrôle selon le type d'activité. Il existe une cellule chargée du contrôle des prix de transfert rattachée à la cellule de contrôle.

**Aux Comores**, l'activité pétrolière et minière n'est pas particulièrement développée. Par conséquent, aucune structure spécialisée n'est mise en place au niveau de la Direction générale des Impôts.

**En Côte d'Ivoire**, il existe une DGE (Direction des grandes entreprises) où est logée une Sous-direction des Activités pétrolières ; les contrôles sur pièces se font à ce niveau. Les contrôles généraux se font au niveau de la Direction des Enquêtes et Vérifications Fiscales (DEVF) ; les brigades de la DEVF sont spécialisées par secteur d'activité, l'une d'elles s'occupe des entreprises minières et pétrolières.

En République Démocratique du Congo, il existe des structures de gestion (DGE et CDI) où se retrouvent toutes les entreprises. Il existe des bureaux dédiés aux entreprises minières et des hydrocarbures, notamment à la DGE. Les contrôles sur pièces et les contrôles généraux sont effectués au niveau des services de gestion. L'inspection générale des services intervient également au niveau des contrôles fiscaux dans des cas particuliers.

**Au Togo**, il n'y a pas de structures dédiées au contrôle fiscal des entreprises minières et pétrolières. Les contrôles de toutes les sociétés se font au niveau de la Direction des grandes entreprises, par les services de gestion pour les contrôles sur pièces. Les contrôles généraux sont effectués par une division spécialisée de la DGE.

La Guinée possède deux structures de contrôle qui disposent d'une section Mines et Carrières au niveau de la DGE (section de contrôles sur pièces et section de contrôles généraux). Il existe également une section mines et carrières au niveau de la Direction des Vérifications générales.

Haïti a une DGE mais, à ce jour, aucune entreprise n'exerce dans les secteurs mines et pétrole.

**Au Mali**, il existe une DGE dont une division dédiée à la vérification générale des entreprises relevant de sa gestion. Il existe, à la DGE, une division gestion dont une unité est chargée du contrôle sur pièces des entreprises minières.

**Au Sénégal**, il n'existe pas de DGE. Il existe un Centre des grandes entreprises qui effectue les contrôles sur pièces. Par contre, la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales procède aux vérifications générales de toutes les entreprises.

#### **Recommandations:**

- Au niveau organisationnel, il convient de séparer l'activité de gestion de l'activité de contrôle.
- Renforcement des capacités des agents chargés du contrôle des entreprises minières et pétrolières.

#### 2 - Les types de contrôle adaptés, les spécificités

- Les contrôles ciblés et approfondis sont nécessaires et complémentaires.
- Les contrôles ciblés peuvent prendre la forme de contrôles ponctuels ou de contrôles inopinés.
- Les Etats producteurs doivent se donner les moyens de procéder à ces contrôles ponctuels et inopinés dans les secteurs minier et pétrolier.

#### 3 - Le périmètre du contrôle et les outils

- Instituer ou renforcer la coopération entre les structures impliquées dans la gestion des secteurs mines et pétrole (ministère de tutelle, sociétés nationales).
- Instituer une interconnexion avec la douane pour accéder à des informations utiles pour le contrôle (cas du Mali).
- Associer les services fiscaux et mettre à leur disposition les résultats des missions d'audit des entreprises du secteur.
- Développer des applications informatiques adaptées au contrôle des entreprises du secteur. Renforcer l'assistance administrative entre pays.
- Développer des stratégies communes de contrôle des entreprises ayant des intérêts communs dans plusieurs pays.

#### 4 - Les points de vigilance

- Surveiller les relations intra-groupes.
- Assurer un suivi rigoureux des acquisitions d'immobilisations.
- Contrôler l'activité des sous-traitants ou prestataires de services non-résidents.
- Surveiller la valorisation des produits miniers en fonction de leur teneur en minerais et des quantités de pétrole enlevées.

#### **SYNTHÈSE THÈME 3 - ATELIER B**

## Le contrôle



## <u>Président</u>M. Issakha Mustapha ABDEL-SALAM,Directeur général Adjoint, TCHAD



M. Faissal EL HAJJAR,

Chef de Section du Contrôle fiscal -Département des grandes Entreprises, LIBAN

#### Participants:

Ragnagninwindé KABORE - OUEDRAOGO, Chef de Service des Vérifications, BURKINA FASO

Thierry REYNAUD, Inspecteur spécialisé, FRANCE

Irène BENGA MINTSA, Inspecteur Vérificateur, GABON

Leonel INFAMARA-MANE, Directeur du Contrôle fiscal, GUINEE-BISSAU

Ahmed MADRANE, Directeur régional à MARRAKECH, MAROC

Engrácio S. SOARES DA GRAÇA, Directeur général des Impôts, SAO TOME & PRINCIPE

Youssef MELKI, Vérificateur, TUNISIE

Kokou Didier AGBEMADON, Coordonnateur national TOGO, ITIE

Ali GHEMRI, Conseiller technique fiscalité, PNUD - SENEGAL

#### 1 - Structure(s)/organe(s) compétent(s) :

Vu la proposition d'un régime fiscal spécifique pour le secteur, il serait nécessaire de créer une unité spécifique au sein de la direction des vérifications nationales qui contrôle les entreprises du secteur pétrolier et minier en prenant en considération le nombre d'entreprises travaillant dans ce secteur.

Pour le groupe de travail, les redevances n'ont pas une nature fiscale.

#### 2 - Les types de contrôle adaptés, les spécificités :

Contrôle sur pièces, contrôle ponctuel, vérification générale.

Vu les enjeux du secteur extractif, le groupe propose de faire des contrôles réguliers : pas d'années prescrites.

Contrôle conjoint (douane, impôts, office des changes...).

Contrôle en binôme.

Faire appel à des expertises externes de l'activité extractive.

Recruter, si possible, des ingénieurs et des spécialistes servant le contrôle.

Coordination entre les différents agents intervenant dans le contrôle de l'activité (douane, ministère de pétrole et mines, de l'environnement...).

#### 3 - Le périmètre du contrôle et les outils :

#### <u>Périmètre</u>

Le cas échéant, il faut faire le contrôle du groupe intervenant dans l'activité, les sous-traitants, contractants et les entreprises dépendantes.

#### Outils

Echange international d'informations avec les autorités fiscales.

Recherche, documentation, guides et monographies, exploitation de rapports (ministère du pétrole, mine, énergie, domaine, douane, environnement...).

Applications informatiques, interconnexion avec les autres administrations.

#### 4 - Les points de vigilance :

Toutes les charges et provisions spécifiques au secteur.

Prix de transfert sur les services.

Les modes de comptabilisation des charges, amortissements.

Contrôle de la production.

#### SYNTHÈSE THÈME 4 - ATELIER C

## L'organisation, la formation et la coordination

#### Président:

M. Comlan Telesphore ADJOGLO, Inspecteur général Adjoint des Services, BENIN

#### Rapporteur:

M. Saïd MHOMA,

Chef de Gestion au Service de la Fiscalité des Entreprises, COMORES



#### Participants:

Te JEUDI, Chef du Bureau, CAMBODGE

Sie Abou OUATTARA, Directeur des grandes Entreprises, CÔTE D'IVOIRE

Jean Nestor IBOTSI, Chef de Service des Vérifications nationales et internationales, GABON

Ronald Gray DECEMBRE, Secrétaire d'Etat, HAITI

Hicham EL ADM, Chef de Section Etude Remboursement Crédit TVA, LIBAN

Pamphile TAMBWE MATAFALI, Chef de Bureau du Contrôle fiscal – CDI LUBUMBASHI, R. D. CONGO

Paula FERNANDES MEDINA, Chef de la Section des Relations publiques, SAO TOME & PRINCIPE

Mouhamadou SY, Inspecteur des Impôts, SENEGAL

Moncef AKREMI, Vérificateur, TUNISIE

Isabelle VALOT, Chargée de Mission, FRANCE- MAEE

José GALINDEZ, Doctorant, VENEZUELA

#### 1 - Les structures (dédiées ou non) et le profil des agents (recrutement, sélection)

L'atelier s'est unanimement accordé sur la nécessité de mettre en place des structures dédiées et de définir un profil spécifique des agents chargés de gérer les opérateurs intervenant dans le secteur de l'industrie extractive.

A titre d'exemple, nous pouvons citer le cas :

- du VENEZUELA qui dispose d'une structure dédiée depuis 2005 et d'un département pour le contrôle des prix de transfert des sociétés d'hydrocarbures. Il existe aussi un profil spécifique des agents ;
- du GABON : le pays s'est doté d'une unité spécialisée de gestion du secteur pétrolier et minier logée au sein de la Direction des Grandes Entreprises ; par ailleurs, des agents ont été formés par le recours à plusieurs cabinets privés, de sorte que ceux-ci ont acquis une maîtrise de la fiscalité applicable au secteur des hydrocarbures et minier ; il y a également une spécialisation des vérificateurs ;
- de la R.D. CONGO: existence de deux structures dédiées: la DGE et les CDI (centre de contrôle des impôts). Le contrôle est fait par des agents polyvalents sortant des écoles des finances; toutefois, des formations spécialisées et de mise à niveau sont en cours;

- de la CÔTE D'IVOIRE : existence de structures dédiées à la gestion du secteur (Sous-direction des activités pétrolières et minières au sein de la DGE, Brigade nationale de vérification des activités minières et pétrolières) ;
- de SAO-TOME-ET-PRINCIPE : actuellement pas de structures dédiées puisque le secteur est en phase de prospection et de recherches ; toutefois, l'idée de créer des structures dédiées est admise ;
- de la TUNISIE : similaire aux autres expériences ; existence d'une équipe qui ne fait que la vérification approfondie des sociétés pétrolières et des mines ;
- de la FRANCE : spécialisation dans la gestion et le contrôle ; fidélisation des bons vérificateurs spécialisés pour qu'ils ne quittent pas l'administration vers le secteur privé.
- d'HAITI : absence d'une véritable structure dédiée et spécialisée ; toutefois, eu égard aux perspectives des recherches qui se font dans le domaine des industries extractives, la mise en place de structures dédiées s'imposera à terme ;
- du BENIN et du LIBAN : absence de structures dédiées, mais exigence de les entamer.

#### Problème:

La mobilité des agents et le risque d'affinités entre agents de l'administration et les sociétés contrôlées ainsi que la gestion des conflits entre les agents spécialisés qui ont des primes spécifiques et les autres agents.

#### Solutions:

Aucun vérificateur ne doit vérifier plusieurs fois la même société.

Avantages	Inconvénients	Recommandations	
Efficacité (meilleur rendement de l'impôt).	Affinités et clientélisme (risque de collusion et de fraude entre les	Rotation périodique des vérificateurs spécialisés et des	
Maîtrise du secteur.	agents et les sociétés gérées). Risque de départ des agents compétents et spécialisés vers le	gestionnaires.  Sélection et formation des vérificateurs dédiés à la gestion de	
	secteur privé. Apparition de conflits entre les	ces secteurs. Assurer la promotion des agents compétents.	
	agents spécialisés et les autres compte tenu des primes allouées aux agents spécialisés.	Modulation des primes en fonction du rendement de chaque agent.	

#### **Conclusion:**

Après les échanges, il est ressorti la nécessité de la spécialisation du personnel, de sa formation et de la mise en place de structures dédiées.

## 2 - Les modalités de la collecte des informations, le recours à l'assistance administrative mutuelle internationale, la mutualisation des informations nationales

Cette thématique a été traitée sous deux angles :

#### Au niveau national:

- collecter des informations auprès des entreprises publiques et privées et autres services qui gèrent le secteur :
- créer ou renforcer les structures d'enquêtes, de recherches et de recoupements et exploiter leurs rapports ;

- développer des partenariats avec les autres administrations pour l'échange d'informations ;
- constituer une base de données relativement au secteur de l'industrie extractive.

#### Au niveau international:

- recourir aux conventions fiscales internationales lorsque celles-ci n'existent pas ;
- mutualiser les informations et les expériences entre pays et signer des accords d'assistance administrative dans ce sens, le cas échéant ;
- activer la clause d'échange d'informations prévue par les conventions internationales ;
- prévoir une structure pour organiser l'échange d'informations.

NB : L'inconvénient majeur relevé par l'atelier sur ce point est relatif aux lourdeurs et aux coûts de collecte des informations

#### 3 - Les outils à mettre en place pour la gestion, le suivi et le contrôle

- Mise en place de logiciels spécialisés ;
- mise en œuvre de Matrices d'analyse des risques (sélection et planification) ;
- exploitation des logiciels utilisés par les auditeurs ;
- mise en place de manuels de procédures et de guides de contrôle propres au secteur.

NB : La contrainte majeure relevée par l'atelier sur ce point est relative aux coûts et aux modalités de mise en place de ces outils de gestion, de suivi et de contrôle.

#### 4 - La formation

- Renforcer les formations spécialisées, permanentes et continues qui tiennent compte de l'évolution du secteur
- Prévoir des cours de formation initiale spécialisée dans les écoles nationales des Impôts
- Renforcer la coopération régionale en matière de formation
- Assurer la formation des formateurs

NB : L'inconvénient majeur relevé par l'atelier sur ce point est relatif aux coûts des formations.

#### SYNTHÈSE THÈME 4 - ATELIER D

## L'organisation, la formation et la coordination



#### <u>Président</u>:

M. Abdelmalek ALIL, Directeur régional à Mohammedia, MAROC

Rapporteur:

M. Tetulaire Armand FOMENOU, Chargé d'Etudes, CAMEROUN



#### Participants:

Innocents OUEDRAOGO, Chef de Service des Archives et de la Documentation, BURKINA FASO

Jean MBAMA, Directeur de la Fiscalité pétrolière, CONGO

Philippe ASSEZAT, Inspecteur divisionnaire, FRANCE

Suleimane SEIDI, Directeur général, GUINEE-BISSAU

Serge ROSENTHAL, Assistant Directeur de l'Organisation et Méthodes, HAITI

Dawi GABNON, Chef de Division statistique, TCHAD

Stéphane PELLISSIER, Responsable fiscal et douanier, BRGM

Ridha HAMZAOUI, Manager Régions Afrique Moyen Orient, IBFD

Samia ABDELGHANI, Conseillère Prix de Transfert, OCDE

#### 1 - La gestion fiscale des industries extractives a-t-elle besoin d'une structure dédiée ?

A l'observation, il apparaît qu'en général ces activités sont suivies par des entités dédiées. Certes, ici et là, on peut observer des nuances mais, pour l'essentiel, il y a toujours une volonté de réserver cette activité à des entités spécifiques.

#### 1.1 Avantages:

- Maîtrise des données du secteur
- Meilleur suivi des dossiers
- Sécurisation des recettes
- Meilleure gestion du risque fiscal
- Capitalisation et mutualisation des connaissances

#### 1.2 Inconvénients:

Risque de survenance de pratiques déviantes

#### 1.3 Le profil des agents

Le recrutement et la sélection doivent se focaliser sur des profils pluridisciplinaires et pointus (juristes, économistes, ingénieurs, comptables).

Toutefois, il est préconisé d'introduire la possibilité de faire appel à des expertises externes le cas échéant.

#### 2 - Les modalités de collecte des informations

Le groupe de travail privilégie trois approches :

## 2.1 L'introduction dans les législations nationales de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert et de reporting

- L'obligation documentaire : cette clause introduite dans la législation interne vise à s'assurer de la conformité des prix de transfert aux principes de pleine concurrence.
- L'obligation de reporting consiste à astreindre les sociétés concernées à présenter leurs états financiers pays par pays afin d'être informé de la répartition du revenu global du groupe.

#### 2.2 Le recours à l'assistance administrative

Dans ce cadre, il s'agit de recourir aux clauses d'échanges de renseignements contenues dans les conventions fiscales.

#### 2.3 La mutualisation des informations entre les administrations nationales

Organiser une synergie d'actions entre administrations partenaires dans la collecte de l'information.

Cette mutualisation vise à une meilleure fluidification des informations entre les administrations intervenant dans la filière :

Fiscalité - Douanes - Hydrocarbures et Mines - Agriculture et Environnement -Domaine et Cadastre - Métrologie

#### 3 - Les outils à mettre en œuvre pour la gestion, le suivi et le contrôle

#### 3.1 De la gestion

- Favoriser une gestion informatisée permettant le traitement de l'ensemble du processus de l'activité
- Prévoir des procédures de concertation avec les opérateurs

#### 3.2 Du suivi

Adapter le dispositif de suivi à la spécificité du secteur d'activité. A cet effet prévoir :

- des reporting périodiques rapprochés
- des audits techniques réguliers
- des documents complémentaires spécifiques à l'appui des déclarations fiscales

#### 3.3 Du contrôle:

- Envisager une Brigade de contrôle qui interviendrait sur tout un champ de l'activité et qui tiendrait compte des spécificités géographiques (éloignement des sites d'extraction)
- Doter le service de logiciels spécialisés d'aide à la programmation et au contrôle.

#### 4 - La formation

- Former des vérificateurs aux niveaux national et international
- Externaliser ces formations à des spécialistes
- Ouvrir les stages de formation dans les entreprises extractives
- Impliquer financièrement les intervenants dans les efforts de formation
- Participer à des séminaires spécialisés organisés par les organisations régionales et internationales
- Mutualiser les expériences de savoir-faire entre les pays concernés
- Profiter des opportunités de financement de formation proposées par les organismes internationaux et régionaux.



### L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE

### par M. Kokou Didier AGBEMADON (ITIE)



#### Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale qui vise la transparence et la redevabilité dans la gouvernance du secteur extractif (mines, pétrole et gaz). Certains pays ont intégré dans la mise en œuvre d'autres secteurs qui sont porteurs de l'économie nationale.

En effet, l'ITIE est créée sur le constat que les revenus issus des ressources extractives ne profitent pas assez, ou pratiquement pas, aux populations des pays riches en ces ressources. C'est seulement un groupe d'individus qui s'en accapare dans une atmosphère d'opacité totale où aucune information n'est disponible sur la gestion des revenus du secteur. Cette situation crée la méfiance entre les parties prenantes (gouvernement, industries et communautés) et constitue des sources de conflit et de guerre.

Alors, de bonnes intentions, réunies en 2002 à Johannesburg lors de la Conférence mondiale sur le développement durable, ont proposé de changer la donne sans toutefois enfreindre la souveraineté des pays membres. Il faudrait désormais que les richesses issues de l'exploitation des ressources minières, pétrolières et gazières, profitent à toute la population.

L'idée a évolué par la suite dans des groupes restreints, d'où la naissance de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en 2003 à Lan Castar House à Londres en Grande Bretagne et la création de l'Association ITIE en 2005 à Oslo en Norvège.

#### 1- Contexte

L'ITIE est régie par des principes qui sont fondés sur la transparence et la redevabilité dans la gestion des industries extractives et des régies financières de l'Etat, afin de vérifier la traçabilité du circuit financier des paiements effectués par les industries extractives et des revenus perçus par les agences gouvernementales autorisées à percevoir des recettes pour le compte de l'Etat.

L'ITIE est exécutée selon les procédures des exigences de mise en œuvre de l'ITIE en vue d'atteindre la conformité à la Norme ITIE et de donner satisfaction à toutes les parties prenantes, aussi bien nationales qu'internationales. Les exigences recommandent que les industries extractives déclarent ce qu'elles ont payé à l'Etat et que l'Etat aussi déclare ce qu'il a perçu de ces industries.

Ces déclarations sont divulguées au public sous forme de rapports ITIE et des débats publics sont organisés autour des résultats de ces déclarations. Cette disposition favorise le dialogue entre les parties prenantes et développe un climat de confiance mutuelle au sein de la population.

La création de l'ITIE est une idée noble, mais les enjeux sont importants. Il fallait très rapidement mettre en place l'Association ITIE dotée d'une structure organisationnelle bien définie et solide pour coordonner efficacement et rationnellement la mise en œuvre du processus ITIE dans les pays membres selon les dispositions convenues par la Norme ITIE.

#### 2- Présentation de l'ITIE

L'ITIE est une initiative mondiale qui est organisée en tant qu'association, dénommée Association ITIE. L'Association ITIE dispose des organes institutionnels permanents dont le siège est basé à Oslo en Norvège. Elle est chargée de l'orientation de la politique et de la stratégie de la Norme ITIE et de la coordination de la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays membres. Elle est à but non lucratif.

L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et leurs entités, des entreprises pétrolières, gazières et minières, des sociétés de gestion d'actifs et de fonds de pension (dénommés investisseurs institutionnels), des groupes de la société civile locale et des organisations non gouvernementales internationales.

L'Association ITIE est financée par les contributions volontaires de ses membres et par les subventions accordées par des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités. Elle peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

#### 2-1- ITIE internationale

L'ITIE internationale est composée de 3 organes de fonctionnement qui sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Secrétariat international.

#### 2.1.a. Assemblée générale de l'ITIE

L'Assemblée générale de l'ITIE est l'instance gouvernante de l'Association ITIE. Elle se compose des membres de l'Association et se tient au moins tous les trois ans.

#### 2.1.b. Conseil d'administration de l'ITIE

L'instance exécutive de l'Association ITIE est le Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'Assemblée générale de l'ITIE. Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE est composé de 20 membres de la manière suivante :

- 1 Président ;
- 8 membres représentant le collège des pays ;
- 6 membres représentant le collège des entreprises ;
- 5 membres représentant le collège des organisations de la société civile.

L'organisation de l'Association ITIE opère de manière transparente. Chaque collège choisit ses propres règlements régissant la nomination des membres de l'Association ITIE. Les représentants des organisations internationales pertinentes, par exemple la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et d'autres parties prenantes pertinentes devraient être invités par le Conseil d'administration de l'ITIE à assister aux réunions du Conseil d'administration de l'ITIE et aux Assemblées générales de l'ITIE en tant qu'observateurs.

#### 2.1.c. Secrétariat international de l'ITIE

Le Secrétariat international de l'ITIE est responsable de la gestion quotidienne de l'association sous la direction du Conseil d'administration par l'intermédiaire de son Président.

#### 2.1.d. Conférence de l'ITIE

L'ITIE organise une Conférence mondiale au moins tous les trois ans afin de servir de forum international aux parties prenantes et de leur permettre de poursuivre les objectifs fixés par l'ITIE. Elle s'organise en parallèle de l'Assemblée générale de l'ITIE.

La Conférence de l'ITIE est une instance non gouvernante de l'Association ITIE.

#### 2.1.e. Financement de l'Association ITIE

L'Association ITIE est financée par les contributions volontaires des ses membres et par les subventions accordées par des bailleurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions financières internationales et d'autres agences, organisations et entités. L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

#### 2-2- ITIE nationale

L'ITIE nationale, dans les pays mettant en œuvre l'ITIE, opère pratiquement de la même façon que l'ITIE internationale avec la différence que l'Assemblée générale n'est pas fonctionnelle, bien que les membres existent. L'ITIE nationale est surtout chargée de la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays membres de l'Association. Elle est composée des organes de mise en œuvre qui sont le groupe multipartite, représenté par un ou deux organes selon les pays et le secrétariat national.

L'ITIE nationale est créée par des lois, décrets ou arrêtés du Premier ministre selon les pays. Pour refléter la nature de l'Association ITIE, elle est également multipartite (gouvernement ou ses entités, industries extractives, organisations de la société civile) et opère d'une façon transparente et consensuelle.

Les représentants des organisations internationales comme la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'autres organisations internationales pertinentes sont invitées par le président du groupe multipartite à assister aux réunions du groupe multipartite en tant qu'observateurs.

#### 2.2.a. Groupe multipartite

Le groupe multipartite est l'instance gouvernante et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays mettant en œuvre l'ITIE. Il est composé d'un ou de deux organes selon les pays. Au Togo, le groupe multipartite est composé du Conseil national de supervision (CNS) et du Comité de pilotage (CP).

#### i- Conseil national de supervision de l'ITIE-Togo

Le Conseil national de supervision de l'ITIE-Togo est présidé par le Premier ministre de la République togolaise. Sa mission principale est de définir les orientations politiques et stratégiques de l'ITIE au Togo. Il est composé de seize membres et se réunit au moins deux fois dans l'année.

#### ii- Comité de pilotage de l'ITIE-Togo

Le Comité de pilotage de l'ITIE est présidé par le Ministre des Mines et de l'Energie. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Il est composé de 25 membres et se réunit au moins quatre fois dans l'année.

#### 2.2.b. Secrétariat national

Le Secrétariat national est dirigé par le Coordonnateur national dans les pays mettant en œuvre l'ITIE. Il est chargé de la gestion quotidienne de la mise en œuvre de l'ITIE nationale.

Au Togo, le Secrétariat national est composé de trois cellules (Administration et Renforcement de Capacités, Information et Communication, Collecte et Traitement des Données) dirigées par les Chefs de Cellule qui sont les collaborateurs du Coordonnateur national. Le Secrétariat national comprend aussi d'autres employés.

#### 2.2.c. Financement de l'ITIE nationale

La mise en œuvre de l'ITIE dans les pays mettant en œuvre l'ITIE est financée en grande partie par les gouvernements afin de marquer la preuve de leur engagement aux Principes de l'ITIE et aux Exigences de mise en œuvre de l'ITIE.

L'ITIE nationale bénéficie également du financement de la Banque Mondiale et d'autres partenaires techniques et financiers.

L'ITIE internationale, de même que certaines organisations bilatérales ou multilatérales, apportent leur appui technique à la mise en œuvre de l'ITIE dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.

Au Togo, l'ITIE nationale est fortement soutenue par la Banque Mondiale à 25 % et par la Banque Africaine de Développement à 20 %. Le Secrétariat International de l'ITIE a également apporté son appui dans la formation des membres du Comité de Pilotage et du personnel du Secrétariat technique.

#### 3- Mise en œuvre de l'ITIE

La mise en œuvre de l'ITIE dans les pays mettant en œuvre l'ITIE est régie par la Norme ITIE, fondée sur les Principes de l'ITIE et les Exigences de mise en œuvre de l'ITIE.

#### 3-1- Principes de l'ITIE

Les Principes de l'ITIE sont au nombre de 12. Ils définissent le cadre dans lequel les pays devraient mettre en œuvre l'ITIE pour assurer la transparence dans l'industrie extractive en vue d'améliorer la gouvernance du secteur extractif, établir un rapport de confiance entre les parties prenantes, accroître les revenus issus de l'exploitation des ressources extractives, améliorer le cadre de vie des communautés et atteindre la satisfaction à la conformité à l'ITIE.

En intégralité, les 12 Principes de l'ITIE sont présentés comme suit (Norme ITIE):

- 1- Nous partageons la même conviction que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour une croissance économique qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
- 2- Nous affirmons que la gestion des richesses issues des ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national.
- 3- Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous la forme de flux de recettes s'étalant sur un grand nombre d'années et peuvent dépendre fortement des prix.
- 4- Nous reconnaissons que la compréhension du public des revenus et des dépenses des gouvernements sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
- 5- Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et de faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

- 6- Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une plus grande transparence dans un contexte de respect des contrats et des lois.
- 7- Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration du climat pour l'investissement direct intérieur et étranger.
- 8- Nous croyons au principe et à la pratique de la responsabilité du gouvernement vis-à-vis de tous les citoyens en ce qui concerne la gestion des flux de revenus et des dépenses publiques.
- 9- Nous nous engageons à encourager le respect de hauts niveaux de transparence et de responsabilité dans la vie publique, le fonctionnement de l'État et le monde des affaires.
- 10- Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des revenus, cette approche devant être simple à adopter et à appliquer.
- 11- Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays.
- 12-Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, nous considérons que toutes les parties prenantes (les gouvernements et leurs entités, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales) ont des contributions importantes et pertinentes à apporter.

#### 3-2- Exigences de mise en œuvre de l'ITIE

Les Exigences de mise en œuvre de l'ITIE sont les exigences que les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent satisfaire. Il existe deux groupes de pays mettant en œuvre l'ITIE : pays candidats à l'ITIE et pays conformes à l'ITIE.

Les exigences de mise en œuvre de l'ITIE sont au nombre de 7 et se résument comme suit (Norme ITIE) :

- 1- Un suivi rapproché par le Groupe multipartite.
- 2- La publication régulière et ponctuelle de rapports ITIE.
- 3- Des rapports ITIE contenant des informations contextuelles sur les industries extractives.
- 4- La publication de rapports ITIE exhaustifs incluant la divulgation gouvernementale complète des revenus issus des industries extractives ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.
- 5- Un processus d'assurance crédible basé sur l'application de normes internationales.
- 6- Des rapports ITIE compréhensibles, activement promus, accessibles au public et contribuant au débat public.
- 7- Que le Groupe multipartite prenne des mesures pour agir en fonction des enseignements tirés et évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.
- La Norme ITIE présente d'une façon détaillée les manières dont les Exigences de mise en œuvre de l'ITIE doivent être suivies.

Un pays qui a l'intention de mettre en œuvre l'ITIE est tenu d'exprimer formellement son intention au Président de l'ITIE. Si la demande est acceptée, il pourra alors entreprendre les étapes vers l'adhésion.

Afin qu'il soit déclaré pays candidat à l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE, il est tenu de satisfaire toutes les étapes de l'Exigence 1, comme suit (Norme ITIE) :

- 1-1-Le gouvernement est tenu d'effectuer une déclaration publique, sans équivoque, de son intention de mettre en œuvre l'ITIE.
- 1-2- Le gouvernement est tenu de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIF.
- 1-3- Le gouvernement est tenu de s'engager à travailler avec la société civile et les entreprises ainsi que de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE.
- 1-4- Le Groupe multipartite est tenu de convenir et de tenir à jour un plan de travail, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de validation fixées par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Lorsqu'un pays a franchi les étapes vers "l'adhésion" et souhaite être reconnu comme Pays Candidat à l'ITIE, le gouvernement devra déposer une demande de candidature à l'ITIE auprès de son Conseil d'administration. Si toutes les étapes sont satisfaites, le Conseil d'administration de l'ITIE déclare le pays requérant Pays Candidat à l'ITIE.

La mise en œuvre de l'ITIE devient effective à partir du moment où le pays est déclaré Pays Candidat à l'ITIE. Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays comme Pays Candidat à l'ITIE, il lui fixe des échéances pour la publication de son premier rapport ITIE et pour procéder à la validation. Le premier rapport ITIE d'un pays mettant en œuvre l'ITIE doit être publié dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le pays a été admis comme Pays Candidat à l'ITIE. Les Pays Candidats à l'ITIE sont tenus de procéder à la validation dans les 30 mois qui suivent la date à laquelle ils ont obtenu le statut de pays candidat à l'ITIE.

#### 3-3- Présentation de la Validation

La validation est un élément essentiel du processus ITIE. Elle permet de mesurer la performance et favorise le dialogue et l'apprentissage au niveau du pays. D'autre part, la validation protège l'intégrité de l'ITIE en exigeant le respect de la même norme internationale de la part de tous les pays mettant en œuvre l'ITIE.

La validation est une évaluation externe et indépendante, entreprise par un valideur désigné par le Secrétariat international. Son but est de fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale du respect de la Norme ITIE dans la mise en œuvre de l'ITIE par un pays donné. Le rapport de validation aborde également l'impact de l'ITIE et les enseignements tirés de la mise en œuvre de l'ITIE ainsi que les préoccupations des parties prenantes et formule des recommandations portant sur la mise en œuvre à venir de l'ITIE.

Etant donné la nature multipartite de l'ITIE et l'importance du dialogue, la procédure de validation accorde de l'importance à la consultation des parties prenantes. Le Groupe multipartite joue un rôle central dans la mesure où il garantit que le processus de validation est complet et approfondi. Tout au long du processus, les parties prenantes de l'ITIE ont l'occasion de commenter l'efficacité de la mise en œuvre de l'ITIE, de donner leur avis sur le respect des Exigences de l'ITIE et de faire des suggestions pour renforcer le processus. Outre la consultation des parties prenantes, le valideur doit analyser avec soin les rapports ITIE et rencontrer l'Administrateur indépendant pour discuter des forces et des faiblesses du processus de déclaration.

Comme cela a été indiqué, il existe deux groupes de pays mettant en œuvre l'ITIE, les Pays Candidats à l'ITIE et les Pays Conformes à l'ITIE. Le statut de Pays Candidat à l'ITIE est octroyé pour une période limitée qui conduit, en temps voulu, à l'obtention du statut de Pays Conforme à l'ITIE. Les Pays Candidats sont tenus de procéder à la Validation dans les deux ans et demi qui suivent l'obtention de leur statut de Pays Candidat à l'ITIE. Lorsque la Validation confirme qu'un pays a satisfait à toutes les Exigences de l'ITIE, le Conseil d'administration désignera ce pays comme Pays Conforme à l'ITIE. A la suite de quoi, les pays Conformes à l'ITIE seront tenus de se soumettre tous les trois ans à une nouvelle Validation. S'il n'obtient pas le statut de Pays Conforme à l'ITIE, un pays peut, dans certaines circonstances, conserver encore un certain temps son statut de Pays Candidat à l'ITIE.

Dans toutes les décisions concernant la Validation, le Conseil d'administration de l'ITIE accorde la priorité au besoin de garantir l'égalité de traitement entre les pays et à la préservation de l'intégrité de l'ITIE. Le Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE examine et commente l'ensemble des versions préliminaires et finales des rapports de Validation. La Validation n'est pas considérée comme achevée tant que le Comité de Validation n'est pas d'avis que le rapport final de Validation est complet et constitue une base adéquate pour déterminer la Conformité du pays concerné aux Exigences de l'ITIE.

#### 4- Mise en œuvre de l'ITIE au Togo

La mise en œuvre de l'ITIE a effectivement commencé au Togo le 19 octobre 2010, date à laquelle le Togo a été admis comme Pays Candidat par le Conseil d'administration de l'ITIE. Bien avant cela, afin de se référer aux exigences de la Norme ITIE, le Togo a suivi avec satisfaction toutes les étapes vers l'adhésion à la mise en œuvre de l'ITIE.

En tant que Pays Candidat, le Togo avait suivi toutes les étapes de la mise en œuvre pour atteindre la conformité à la Norme ITIE. Au terme des 30 mois de mise en œuvre de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE a admis le Togo en tant que Pays Conforme à l'ITIE, lors de la 6ème Conférence mondiale de l'ITIE à Sydney en Australie.

Les activités clés qui ont meublé la mise en œuvre de l'ITIE au Togo se présentent comme suit :

- 14 décembre 2009 : le gouvernement a fait la déclaration solennelle de son engagement d'adhérer aux Principes de l'ITIE et aux Exigences de la mise en œuvre de l'ITIE.
- 30 mars 2010 : le gouvernement a pris un décret créant les organes de mise en œuvre de l'ITIE au Togo. Le décret précise les personnalités du gouvernement qui sont nommées pour présider les organes multipartites.
- **15 avril 2010** : le gouvernement a pris un décret pour nommer le Coordonnateur national de l'ITIE-Togo.
- **15 juin 2010** : les Présidents des organes multipartites (Premier ministre et Ministre des Mines et de l'Energie) ont pris des arrêtés pour nommer officiellement les représentants désignés des parties prenantes.
- 2 septembre 2010 : le Comité de pilotage a adopté le Plan d'actions de l'ITIE-Togo.
- 19 octobre 2010 : le Togo est officiellement inscrit au processus ITIE comme le 33<sup>ème</sup> Pays Candidat à l'ITIE.
- 31 mars 2012 : le Togo a publié son premier rapport ITIE.

- 7 au 30 août 2012 : le premier rapport ITIE-Togo a été disséminé sur toute l'étendue du territoire national.
- 28 février 2013 : le Togo a publié son deuxième rapport ITIE.
- 8-28 mars 2013 : le deuxième rapport ITIE-Togo a été disséminé sur toute l'étendue du territoire national.
- **18 avril 2013** : le Premier ministre, Président du Conseil national de supervision de l'ITIE-Togo a animé le Débat national autour des rapports ITIE-Togo.
- 18 avril 2013 : le Togo a publié le rapport de Validation de l'ITIE-Togo.
- 22 mai 2013 : le Togo est déclaré Pays Conforme à la Norme ITIE.
- 23 mai 2013 : la Présidente de l'ITIE a décerné au Togo le prix de la meilleure communication ITIE lors de la 6ème Conférence mondiale de l'ITIE tenue à Sydney en Australie.

Par ailleurs, le Togo a organisé des ateliers ITIE de formation et de sensibilisation, des visites des sites miniers, des voyages de partage d'expériences au Ghana et d'autres activités convenues par le Plan d'actions.

#### 5- Apport ITIE dans les pays mettant en œuvre l'ITIE

L'ITIE est une norme globale qui promeut la transparence des revenus issus de l'exploitation des ressources naturelles. Elle repose sur l'élaboration et la publication des rapports ITIE pour suivre et rapprocher les paiements des entreprises et les revenus des gouvernements au niveau des pays mettant en œuvre l'ITIE.

D'une manière générale, la mise en œuvre de l'ITIE entraîne un large éventail d'avantages pour les gouvernements, les entreprises et les citoyens.

#### 5-1- Avantages ITIE pour les gouvernements

Les gouvernements bénéficient de la mise en œuvre d'une norme mondialement reconnue dans le domaine de la transparence qui traduit un engagement en matière de réforme et de lutte contre la corruption entraînant des améliorations dans le processus de collecte des impôts, et renforçant ainsi la confiance et la stabilité dans un secteur connu pour sa volatilité.

Au Togo, le premier rapport ITIE a révélé des anomalies qui ont été constatées au niveau des Impôts, des Douanes et d'autres agences gouvernementales, en ce qui concerne la collecte des recettes et les versements des paiements infranationaux aux collectivités locales. La mise en œuvre des recommandations formulées par l'Administrateur indépendant a permis d'améliorer la performance du système de gestion d'information au niveau des Impôts, des Douanes et des autres agences gouvernementales.

#### 5-2- Avantages ITIE pour les industries extractives

Les industries extractives bénéficient de règles de jeu équitables en vertu desquelles elles sont toutes soumises à l'obligation de divulguer les mêmes informations.

Ces industries extractives profitent également d'un climat d'investissement plus stable où elles peuvent entretenir de meilleures relations avec les citoyens et la société civile.

Au Togo, les rapports ITIE ont révélé les taxes et impôts que les industries extractives devraient payer ainsi que les industries qui payent ces taxes et impôts et celles qui ne les payent pas.

Les recommandations ont été formulées pour que toutes les taxes que les industries doivent payer à l'Etat soient effectivement payées.

Les rapports ITIE-Togo ont souligné les paiements sociaux ou les contributions volontaires de certaines industries pour le développement socio-économique des localités minières. Le gouvernement a rendu cette disposition obligatoire à toutes les industries extractives en faisant prendre une loi relative à la contribution des industries extractives au développement des milieux dans lesquels elles opèrent.

#### 5-3- Avantage pour les citoyens et la société civile

Les citoyens et la société civile bénéficient d'informations plus fiables sur le secteur extractif et d'un forum multipartite où ils peuvent demander des comptes au gouvernement et aux industries extractives.

Au Togo, à la suite de la présentation des rapports ITIE dans les localités minières, les populations se sont organisées pour un meilleur suivi des paiements infranationaux et pour entretenir avec les industries extractives de meilleures relations favorisant le développement viable de leurs localités.

#### **Conclusion**

L'ITIE est une initiative globale qui permet aux parties prenantes d'organiser et de contrôler la transparence dans la gouvernance du secteur extractif en vue de consolider le budget de l'Etat pour un développement durable de l'économie nationale et une amélioration du cadre de vie de la population.

L'ITIE, du fait de sa nature multipartite, constitue une plateforme de dialogue et de partage de l'information qui favorise un climat de confiance entre le gouvernement, les entreprises extractives et la société civile.

D'une façon générale, l'ITIE apporte une nette amélioration dans la gestion des comptes de l'Etat. Cette initiative doit être soutenue et étendue à tous les secteurs de l'économie nationale pour que les biens de l'Etat profitent à tous les citoyens.

#### PRESENTATION DES INTERVENANTS

# Kamel LASSOUAG Sous-directeur des Hydrocarbures - DGE Direction générale des Impôts de l'Algérie



M. Kamel LASSOUAG est titulaire d'une licence en Droit et d'un diplôme de Post-Graduation Spécialisé en Finances Publiques à l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale (IEDF).

De 1990 à 1998, il a exercé successivement les fonctions de vérificateur de comptabilité, chef de bureau de la garantie puis Chef de Bureau des Normes et Procédures à la Direction des Opérations Fiscales.

De 1998 à 2005, il a occupé le poste de Sous-directeur des Normes et Procédures à la Direction des Recherches et Vérifications.

Depuis 2006, il est Sous-directeur des Hydrocarbures à la Direction des Grandes Entreprises.

Il enseigne également à l'Institut Algéro-Tunisien d'Economie Douanière et Fiscale « Contrôle Fiscal» depuis 1994.

# Joachim MAYENDA MAKUALA Inspecteur à la Cellule technique de la Haute Direction Direction générale des Impôts - République démocratique du Congo



Titulaire d'un master en administration fiscale (Université Paris-Dauphine), M. Joachim MAYENDA MAKUALA a été vérificateur polyvalent avant d'occuper les fonctions de Chef de Division Secteurs stratégiques, chargé des secteurs des mines, banques, télécommunications, hydrocarbures et forêts, de 2009 à juin 2013.

Il a été nommé récemment inspecteur à la Cellule technique de la Haute Direction.

M. Joachim MAYENDA MAKUALA est également formateur en fiscalité à la Direction générale des Impôts.

#### Samia ABDELGHANI Conseillère prix de transfert – OCDE



Diplômée en sciences économiques, Mme Samia ABDELGHANI dispose d'une solide expérience en matière de fiscalité internationale qu'elle a acquise au sein de la Direction de la législation fiscale de la DGFIP (France) où elle était notamment en charge des travaux législatifs en matière de prix de transfert, des procédures amiables et d'arbitrage ainsi que de la négociation et de l'interprétation des conventions fiscales avec les Etats non membres de l'OCDE.

Elle a par ailleurs exercé les fonctions de chargée d'enseignement en fiscalité comparée et conventions fiscales internationales au sein du Master II «

Administration fiscale » de l'Université Paris Dauphine (France).

Mme Samia ABDELGHANI est conseillère prix de transfert à l'OCDE depuis février 2013.

#### Michel DUCHÊNE Ingénieur des Mines de Paris



**Diplômé de l'Ecole des Mines de Paris** en 1965, Michel DUCHÊNE a été jusqu'en 2007 Professeur de Techniques Minières et d'Economie des Projets Miniers, à l'Ecole des Mines de Paris, devenue récemment Mines ParisTech.

A ce titre, il a eu notamment la charge d'une « option Mines », partie de la formation des élèves-ingénieurs, et d'un doctorat en Techniques et Economie Minière; il a animé de nombreux séminaires de formation en France et à l'étranger, et il a dirigé jusqu'en 2007 une formation spécialisée en évaluation économique des projets miniers (CESPROMIN).

En tant que **consultant minier**, il est intervenu à la demande de l'Administration des Mines ou d'opérateurs privés dans différentes affaires concernant la profession, tant dans le domaine des techniques (Evaluation de réserves, Méthodes d'exploitation, Nuisances dues aux explosifs...) que dans les domaines juridique (Responsabilité d'affaissements miniers, Evaluations de préjudices...), économique (Décisions de fermeture, Evaluation de projets miniers...) et financier (Evaluations de propriétés minières...).

Il est notamment co-auteur d'un document de cours interne à l'Ecole des Mines sur l'Evaluation des Projets Miniers.

#### Pays d'activités :

Algérie, Arabie Saoudite, Bulgarie, Chine, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Niger, Pologne, République Tchèque, Russie, Slovaquie, Tunisie, Ukraine, Vietnam....

## M. Kokou Didier AGBEMADON Coordonnateur national de l'ITIE au Togo

M. Kokou Didier AGBEMADON, Ingénieur diplômé des Mines de la Faculté des Mines et de Métallurgie de l'Université Edvard Kardelj de Ljubljana en Slovénie, a accumulé plus de vingt-cinq années d'expérience





Au cours de sa carrière, commencée le 12 novembre 1980, il a occupé différents postes de responsabilité, notamment ceux de Directeur de développement et du contrôle miniers et de Directeur Général adjoint avant d'assumer les fonctions de Directeur Général des Mines et de la Géologie de 2002 à 2005.

Nommé Ministre des Mines, Energie et Eau, il a exercé cette fonction de juin 2005 à septembre 2006. De 2007 à 2010, il a offert ses services comme Consultant externe à

Ecobank Transinternational où il était chargé des relations avec le gouvernement et les administrations de l'Etat. M. AGBEMADON, nommé Coordonnateur national de l'ITIE au Togo en avril 2010, a dirigé la mise en œuvre du processus au Togo avec succès. Son pays déclaré conforme à la norme ITIE en mai 2013, il a été élu dès lors au Conseil d'administration de l'ITIE internationale.

Ses activités professionnelles lui ont permis de participer activement à la rédaction du code minier, du code des hydrocarbures, du code de l'environnement et du code de l'eau. De 2002 à 2005, il a présidé la Commission des Experts des Mines de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) où il a apporté son expertise à l'élaboration du règlement des mines de l'Espace Communautaire de l'UEMOA.

# M. Ridha HAMZAOUI Manager du Département Afrique - Moyen-Orient IBFD



M. HAMZAOUI détient un mastère en fiscalité internationale de l'université de Leiden aux Pays bas. Il est aussi diplômé de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris et de l'Ecole Nationale d'Administration de Tunis avec une spécialisation en Finances publiques.

Avant de rejoindre l'IBFD, il a occupé le poste de chef de services au sein de la Direction des Etudes de la Législation Fiscale au Ministère des Finances Tunisien où il a travaillé pendant quatre années à la rédaction des projets de loi fiscales, des notes fiscales interprétatives et de la fiscalité comparée.

M. HAMZAOUI est le manager du département Afrique Moyen-Orient au sein du Bureau International de Documentation Fiscale basé au Pays Bas. Il est expert auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement en matière de conventions fiscales de non double imposition dans les régions du Moyen-Orient et de l'Asie de l'Ouest. M. HAMZAOUI contribue régulièrement dans des conférences dans les régions Afrique et Moyen-Orient sur la fiscalité internationale. Il est aussi formateur permanent au sein de l'académie fiscale internationale de l'IBFD. Il a enseigné sur des thèmes divers tels que l'imposition des établissements stables, l'imposition des revenus passifs dans des situations transfrontalières, les cas triangulaires et la non-discrimination dans le contexte des conventions fiscales. M. HAMZAOUI a aussi contribué à des projets de recherche sur l'imposition des véhicules d'investissements collectifs et l'imposition des expatriés ainsi qu'à la création de programmes de formation en fiscalité pour les administrations fiscales.

# Daniel TRUDEAU Spécialiste de l'industrie minière – Agence du revenu du Canada



Diplômé de l'université du Québec à Montréal, membre de l'ordre des comptables professionnels agréés, Daniel TRUDEAU dispose de 28 années d'expérience en fiscalité, principalement dans le domaine de la vérification des grandes sociétés. Il a travaillé durant les 15 dernières années comme vérificateur principal dans la vérification de grandes sociétés minières, gestionnaire de dossiers miniers importants et spécialiste des mines.

Cette dernière fonction lui demande de : conseiller et coordonner les réponses aux questions complexes et délicates se rapportant aux dossiers miniers les plus importants ; élaborer de nouvelles politiques, stratégies et approches ministérielles pour améliorer l'observation de la loi et renforcer l'exécution des programmes ; revoir l'interprétation que donne l'Agence aux textes de loi ; expliquer les positions de l'Agence aux cadres supérieurs d'importantes sociétés minières, aux conseillers techniques ainsi qu'aux associations ; préparer des rencontres avec ses homologues des provinces et territoires ; et conseiller la haute direction de l'Agence ainsi que d'autres ministères du gouvernement fédéral.

### **LES PARTICIPANTS**

Pays	Prénom	NOM	Fonctions
ALGÉRIE	Kamel	LASSOUAG	Sous-directeur des Hydrocarbures - Direction des grandes Entreprises - Animateur du séminaire
BELGIQUE	Jean-Marc	LIESSE	Attaché-Inspecteur
BENIN	Comlan Telesphore	ADJOGLO	Inspecteur général Adjoint des Services
BURKINA FASO	Ragnagninwindé	KABORE - OUEDRAOGO	Chef de Service des Vérifications
BURKINA FASO	Innocents	OUEDRAOGO	Chef de Service des Archives et de la Documentation
CAMBODGE	Те	JEUDI	Chef du Bureau
CAMBODGE	Sytha	SIENG	Chef du Bureau de Vérification des Entreprises
CAMEROUN	Tetulaire Armand	FOMENOU	Chargé d'Etudes
CAMEROUN	Giscard	DALIL	Chargé d'Etudes assistant - Sous-direction de la Législation fiscale
COMORES	Hamadi Mmadi	ALI	Chef de Recouvrement
COMORES	Said	МНОМА	Chef de Gestion au Service de la Fiscalité des Entreprises
CONGO	Jean	МВАМА	Directeur de la Fiscalité pétrolière
COTE D'IVOIRE	Kouakou Pascal	ABINAN	Directeur général des Impôts
CÔTE D'IVOIRE	Sie Abou	OUATTARA	Directeur des grandes Entreprises
CÔTE D'IVOIRE	Soungalo	KONE	Sous-directeur des Activités pétrolières
FRANCE	Philippe	ASSEZAT	Inspecteur divisionnaire
FRANCE	Thierry	REYNAUD	Inspecteur spécialisé
GABON	Jean Nestor	IBOTSI	Chef de Service des Vérifications nationales et internationales
GABON	Christiane	MARAT ABYLA	Inspecteur central des Impôts - Vérificatrice
GABON	Irène	BENGA MINTSA	Inspecteur Vérificateur
GUINEE-BISSAU	Suleimane	SEIDI	Directeur général
GUINEE-BISSAU	Leonel	INFAMARA-MANE	Directeur du Contrôle fiscal
GUINEE CONAKRY	Boubacar Biro	DIALLO	Assistant du Directeur national des Impôts
GUINEE CONAKRY	Sekou	CAMARA	Chef de Division - Service des grandes Entreprises
HAITI	Ronald Gray	DECEMBRE	Secrétaire d'Etat
HAITI	Andral	JOSEPH	Directeur général Adjoint
HAITI	Serge	ROSENTHAL	Assistant Directeur de l'Organisation et Méthodes
LIBAN	Faissal	EL HAJJAR	Chef de Section du Contrôle fiscal - Département des grandes Entreprises

Pays	Prénom	NOM	Fonctions
LIBAN	Hicham	EL ADM	Chef de Section Etude Remboursement Crédit TVA
MALI	Soussourou	DEMBELE	Directeur des grandes Entreprises
MAROC	Ahmed	MADRANE	Directeur régional à MARRAKECH
MAROC	Abdelmalek	ALIL	Directeur régional à MOHAMMEDIA
R. D. CONGO	Joachim	MAYENDA MAKUALA	Inspecteur des Impôts - Animateur du séminaire
R. D. CONGO	Emmanuel	BINENE SABWE	Chef de Division Secteurs stratégiques - DGE
R. D. CONGO	Pamphile	TAMBWE MATAFALI	Chef du Bureau du Contrôle fiscal - CDI LUBUMBASHI
SAO TOME-ET- PRINCIPE	Engrácio	SOARES DA GRAÇA	Directeur général
SAO TOME-ET- PRINCIPE	Paula	FERNANDES MEDINA	Chef de la Section des Relations publiques
SENEGAL	Oumar Diop	MBOW	Chef Bureau de Suivi Service de la Législation
SENEGAL	Mouhamadou	SY	Inspecteur des Impôts
TCHAD	Issakha Mustapha	ABDEL-SALAM	Directeur général Adjoint
TCHAD	Dawi	GABNON	Chef de Division statistique
TOGO	Gbédévi Ayaovi	EGLOH	Chef Division Assiette et Contrôle à la Direction des grandes Entreprises
TUNISIE	Youssef	MELKI	Vérificateur
TUNISIE	Moncef	AKREMI	Vérificateur
BRGM	Stéphane	PELLISSIER	Responsable fiscal et douanier
COMMISSION EUROPÉENNE	Vincent	BIGOT	Expert national détaché
FRANCE- MAEE	Isabelle	VALOT	Chargée de Mission
IBFD	Ridha	HAMZAOUI	Manager Régions Afrique Moyen Orient
ITIE	Kokou Didier	AGBEMADON	Coordonnateur national TOGO
MINES-PARISTECH	Michel	DUCHÊNE	Expert ingénieur des Mines
OCDE	Jocelyn	PIERRE	Conseillère du Directeur de la Fiscalité
OCDE	Samia	ABDELGHANI	Conseillère Prix de Transfert
PNUD - SENEGAL	Ali	GHEMRI	Conseiller technique fiscalité
VENEZUELA	José	GALINDEZ	Doctorant
CREDAF	Gilles	BERTEAU	Secrétaire général
CREDAF	Didier	CORNILLET	Chargé de Mission
CREDAF	Stéphanie	PHILIPPE	Chargée de Mission